LOIS, DÉCRETS, RAPPORTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1892

19 janvier. — Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1892.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1892.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions de la 1re section du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante:

Modèle nº 1 (Établissements en entreprise).

Chapitre 60. — Personnel.

Chapitre 62. — Entretien des détenus.

Chapitre 65. — Travaux ordinaires aux bâtiments.

Chapitre 66. — Mobilier.

Chapitre 69. — Dépenses accessoires.

Chapitre 71. — Acquisitions et constructions.

Modele nº 2 (Établissements administres par voie de régie).

Chapitre 60. — Personnel.

Chapitre 62. — Entretien des détenus.

Chapitre 64. — Transport des détenus et des libérés.

Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments. Mobilier.

Chapitre 68. — Exploitations agricoles.

Chapitre 69. — Dépenses accessoires.

Chapitre 71. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1893, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1892 les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 31 janvier prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1892. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

4 février. — Note de service. — États nominatifs des journées de détention.

La circulaire du 10 décembre 1875 prescrit la rédaction d'états trimestriels des journées de détention dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'état nº 11 doit être établi par les gardienschefs, d'après les indications des registres nºs 3 à 5, et présenter une concordance parfaite avec les totaux du registre nº 6. Cet état, ainsi que les états nºs 12 et 13, est communiqué à l'entrepreneur pour la rédaction de l'état nº 15.

Il importe que l'inscription des journées de détention sur ces diverses pièces soit faite et vérifiée avec le plus grand soin; or, c'est seulement sur place que l'examen des états de journées peut être opéré utilement. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront, à cet effet, se faire représenter, lors de leurs tournées dans les établissements, les registres d'écrou, les mandats de dépôt, les extraits de jugement, les ordres de mise en liberté, etc., et, au moyen de ces pièces, vérifier, au moins pour un certain nombre de détenus, les dates d'entrée et de sortie portées sur l'état nominatif du dernier trimestre, s'assurer qu'on a cessé d'y inscrire les individus placés dans les asiles d'aliénés, contrôler en un mot la sincérité et l'exactitude dudit état, afin d'éviter toute erreur ou omission de nature à engager la responsabilité des gardiens-chefs.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire, LAGARDE. 1er avril. — Note de service. — Matériel des maisons d'arrêt de justice et de correction.

Aux termes de la circulaire du 20 mars 1868, les objets mobiliers achetés sur les fonds de l'État pour le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction doivent être présentés à MM. les inspecteurs généraux qui examinent, d'une part, lors de leurs tournées, si le matériel acheté récemment a été fourni dans de bonnes conditions et, d'autre part, si les objets hors d'usage doivent être réformés, pour être vendus au profit du trésor, par les soins de l'administration des domaines.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à se rendre compte, dès maintenant, de la situation du matériel, afin d'être en mesure de profiter du passage de MM. les inspecteurs généraux dans les divers établissements pour leur soumettre des propositions motivées.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

9 avril. — Circulaire. — Colonies publiques. Lettres servant à la correspondance des jeunes détenus.

Monsieur le Directeur, j'ai adopté uu modèle uniforme pour les lettres servant à la correspondance des jeunes détenus dans les six colonies publiques. Les différentes indications devront être disposées comme elles le sont dans le type en usage jusqu'ici à la colonie de Saint-Hilaire. Le nom et l'adresse de l'établissement devront être imprimés. Aucune mention ne sera portée au verso pour l'adresse du destinataire; toutes les lettres devront être placées sous enveloppe.

En tête de la lettre et au-dessous de la date figureront le n° matricule du pupille et son nom. Les notes se rapporteront seulement à la santé, à la conduite, au travail, à l'instruction.

Les indications marginales seront conformes à la note ci-jointe. Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

COLONIE PUBLIQUE	
AGRICOLE & PÉNITENTIAIRE	
dc SAINT-HILAIRE (Vienne.)	Nº matricule:
-619	Nom:
	Notes
•	Santė:
Les enfants autorisés à cor- respondre avec leur famille peuvent écrire tous les mois.	Conduite:
Les parents, dans leurs lettres, doivent se borner à donner aux enfants de leurs nouvelles, à	Travail:
leur parler des questions qui intéressent leur avenir et à leur recommander le travail et	Instruction:
la bonne conduite. Ils sont priés de répondre régulière- ment aux lettres de leurs en- fants et de leur indiquer leurs changements de domicile et d'adresse, lorsqu'ils se pro- duisent.	
La correspondance est lue et visée à l'arrivée et au départ	
Les enfants autorisés à cor- respondre avec leur famille peuventêtre visités le dimanche par celle-ci sur présentation de pièces établissant la parenté. Le Directeur autorise excep- tionnellement des visites un des jours de la semaine.	
Les enfants sont entièrement entretenus par l'établissement; les parents n'ont donc à pour-	
voir à aucun de leurs besoins. Les parents qui désirent re- cevoir des lettres affranchies doivent envoyer à leurs en-	
fants les timbres-poste néces- saires. Les lettres non affranchies	
seront refusées. Les lettres peuvent être	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
adressées au Directeur, en ayant soin de mettre le nom de l'enfant en tête de la lettre.	
Le numéro matricule doit ètre reproduit sur l'adresse des lettres écrites soit au Direc- teur, soit à l'enfant.	

4 mai 1892. — CIRCULAIRE. — Envoi de budgets spéciaux aux maisons centrales et aux pénitenciers agricolespour l'exercice 1892.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale d du pénitencier agricole d pour l'exercice 1892.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions ou évaluations admises à ce budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale. Cette observation, qui s'applique à tous les chapitres, est importante surtout en ce qui concerne ceux relatifs au personnel (accessoires des traitements), aux travaux de bâtiments, aux exploitations agricoles, aux acquisitions et constructions de toute nature.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes, plus spécialement applicables aux travaux de bâtiments, et dont la stricte observation importera désormais d'autant plus que les dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, ayant réduit la durée de l'exercice financier, nécessitent un prompt achèvement de tous travaux, en vue des règlements et des paiements qui seront à assurer dans un délai moindre:

- 1º Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.
- 2º Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.
- 3º Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.
- 4º Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5º A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés, pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6º Si, parmi les travaux admis, il en est qu'en raison des circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7º Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur, et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

10 mai 1892. — Note relative à la transformation des prisons.

Monsieur le directeur de la circonscription est prié de faire connaître (sous le timbre du 2º bureau de la direction) quelles sont dans la circonscription les maisons d'arrêt, de justice et de correction qui, à raison de la disposition actuelle des locaux, pourraient être transformées en prisons cellulaires sans qu'il y ait lieu à reconstruction totale.

Le Conseiller d'Étal, Directeur de l'administration pénitentiaire, LAGARDE,

10 mai 1892. — Note de service relative à la rédaction des relevés du produit du travail.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont pries, en rédigeant les relevés du produit du travail des détenus, de substituer à la récapitulation finale par prison une récapitulation par industrie (y compris le service général), pour l'ensemble de chaque département.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration penitentiaire,
LAGARDE.

23 mai 1892. — Note concernant les suscriptions des correspondances officielles adressées au ministère.

Il a été constaté, à diverses reprises, que les correspondances, transmises au ministère et dans lesquelles sont traitées des questions de service, sont adressées personnellement sous double enveloppe aux chefs de bureaux qui peuvent avoir à s'occuper de la solution à intervenir.

Ce mode de procéder, d'ailleurs contraire aux règles qui doivent être observées, peut le plus souvent aller à l'encontre de la rapidité des affaires, et quelquefois même en faire perdre de vue l'examen, toute pièce devant être enregistrée à son arrivée au ministère.

Il est rappelé, en conséquence, que les suscriptions de toute communication officielle ne doivent revêtir aucun caractère personnel, et MM. les directeurs sont priès de donner les ordres nécessaires pour qu'il ne soit fait aucune dérogation aux présentes instructions.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

25 mai. — CIRCULAIRE. — Transférements des condamnés à la relégation et suppression des commissions médicales.

Monsieur le Directeur, dans le but de simplifier les formalités qui précèdent la désignation des récidivistes pour leur destination pénale, notamment celles qui ont trait au fonctionnement des commissions médicales, j'ai décidé que tous les condamnés relégables dont la peine doit être subie dans les prisons départementales seront centralisés au dépôt d'Angoulème, des que leur condamnation sera devenue définitive: c'est dans cet établissement qu'ils accompliront leur peine et qu'ils seront maintenus jusqu'au moment de leur embarquement pour les colonies.

En conséquence de ces dispositions, des que la condamnation d'un relégable sera devenue définitive, vous aurez à signaler immédiatement le condamné au service des transferements (administration pénitentiaire, 5° bureau) qui prendra les mesures néessaires en vue du transferement de cet individu au dépôt d'Angoulème. Vous aurez soin en même temps d'adresser à votre collègue de la 25° circonscription pénitentiaire un extrait de jugement concernant chaque condamné de cette catégorie avec tous les renseignements qui pourraient être utiles à la constitution du dossier, lequel sera désormais établi par les soins du directeur du dépôt d'Angoulème. Les condamnés à la relégation subiront à Angoulème la première visite médicale prescrite par

les instructions; cette mesure aura pour effet de rendre à l'avenir inutile la convocation des commissions médicales qui ont fonctionné jusqu'ici dans le ressort de votre circonscription.

En résumé, à partir du 1er juin prochain, vous devrez signaler au service des transferements (5e bureau de la direction) tous les relégables actuellement détenus dans les prisons de votre circonscription. Vous auriez en même temps à communiquer à votre collègue d'Angoulême les dossiers qui seraient en voie de formation et vous lui indiqueriez les noms des individus sur le point d'être transférés, en ayant soin d'indiquer si la notice individuelle a été adressée ou non à l'administration centrale.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux femmes condamnées à la relégation qui devront être dirigées sur la maison centrale de Rennes, où elles accompliront leur peine et seront l'objet de visites médicales, etc.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication. Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénilentiaire,

LAGARDE.

28 mai. — CIRCULAIRE. — Exécution de la loi du 15 juillet 1889.

Nomination des candidats

à l'emploi de gardien dans les établissements pénitentiaires.

Monsieur le Préfet, en prévision de la prochaine mise en vigueur de l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889, je crois utile d'appeler des maintenant votre attention sur les conditions dans lesquelles devra se faire à l'avenir le recrutement du personnel de garde des établissements pénitentiaires.

Le tableau annexé au décret réglementaire du 28 janvier 1892 a, en effet, classé l'emploi de gardien ordinaire parmi ceux qui sont exclusivement réservés aux militaires gradés comptant cinq années de service.

D'un autre côté, le mode de nomination, tel qu'il est réglé par l'article 4 du décret précité, impose à l'administration le devoir de suivre rigoureusement l'ordre des listes de présentation qui seront adressées par le département de la guerre et seront transmises directement à mon ministère.

Les diverses dispositions dont il s'agit doivent être appliquées le 1er novembre prochain. A partir de cette époque, le choix ne pourra donc plus porter uniquement que sur les candidats remplissant les conditions prévues par la loi, et portés sur les listes du ministère de la guerre. Aussi ne sera-t-il plus possible d'accueillir les demandes individuelles qui seraient adressées à l'administration.

Je vous prie de prendre note des instructions qui précèdent, d'en donner avis aux directeurs intéressés et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

16 juin. — CIRCULAIRE au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880.

Monsieur l'Inspecteur général, je viens d'être avisé par M. le Ministre des finances que des instructions ont été récemment adressées par M. le directeur général de la comptabilité publique à MM. les trésoriers généraux, au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

Ces instructions portent sur trois points. En premier lieu, M. le directeur général émet l'avis que les greffiers des maisons centrales ont perdu de vue les dispositions d'une circulaire en date du 17 novembre 1880, émanant de son administration, à l'égard des dispositions à prendre pour l'établissement du compte de pécule des détenus soit au moment de leur libération ou de leur transfèrement dans un autre établissement, soit après leur décès.

D'autre part, M. Lanjalley a appelé l'attention de ses collaborateurs sur des abus qui se commettraient dans les maisons centrales au détriment du Trésor. Il s'exprime ainsi: « Un grand nombre de détenus ayant au moment de leur libération un pécule de réserve très important 3, 4, 5 et 600 francs, n'ont qu'un pécule disponible insignifiant, dont le versement au Trésor n'attenue qu'insensiblement le débet du condamné. Vous aurez à examiner si ce fait, que je vous signale, n'est pas le résultat d'abus consistant à absorber le pécule disponible du détenu au moment de son départ, au moyen d'achat de vêtures, ou d'envois de fonds aux familles, et à rendre illusoires les droits concédés au Trésor par le décret du 22 octobre 1880. »

Je désire qu'au cours de votre prochaine tournée vous portiez tout spécialement votre investigation sur les deux points qui précèdent et notamment sur le second. Vous voudrez bien rechercher les abus qui auraient pu être commis, en examiner la nature, la fréquence et la portée et consigner votre enquête dans une note détachée.

En dernier lieu, M. le directeur général de la comptabilité publique a fait savoir aux trésoriers généraux qu'à la suite d'observations formulées par la Cour des comptes, il a été décidé que les instructions de la circulaire du 17 novembre 1880, 5°, devront être considérées désormais comme nulles et non avenues, c'est-à-dire que les

percepteurs, — au lieu de délivrer une quittance collective pour le montant total du versement que font mensuellement à leur caisse les greffiers de maisons centrales, — devront délivrer une quittance individuelle par détenu, en ayant soin de timbrer celles qui se réfèrent à des condamnations supérieures à 10 francs, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire an VII. M. le directeur général ajoute: « Pour éviter des frais de timbre à ceux des détenus qui verseraient ultérieurement de nouveaux acomptes sur le montant de leur débet, il est bien entendu que les dispositions de la circulaire du 1er décembre 4865, paragraphe 1er, leur seraient applicables et, qu'en rapportant la quittance du premier acompte, le nouvel acompte versé par eux pourrait être mentionné sur la première quittance, sans apposition de nouveau timbre. »

Je vous prie d'examiner les difficultés que peut présenter l'application de ces prescriptions nouvelles et de rechercher, de concert avec les directeurs, les moyens de donner satisfaction aux desirs exprimés par l'administration des finances, d'après les observations de la Cour des comptes.

Vous voudrez bien consacrer également, à cette partie de votre mission, une note détachée.

J'attacherai un réel intérêt à recevoir cette note, séparément pour chacune des maisons centrales que vous visiterez au cours de votre tournée au fur et à mesure que vous aurez terminé votre inspection dans chaque établissement, c'est-à-dire sans attendre l'envoi de votre rapport général.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

16 juin. — Circulaire. — Application du décret du 22 octobre 1880.

Monsieur le Directeur, je viens d'être avisé par M. le Ministre des finances que des instructions ont été récemment adressées par M. le directeur général de la comptabilité publique à MM. les trésoriers-payeurs généraux, au sujet de l'application du décret du 22 octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales.

M. le directeur général a notamment fait savoir à ses collaborateurs que désormais, sur les observations de la Cour des comptes, des percepteurs devront — au lieu de délivrer une quittance collective pour le montant total des versements faits mensuellement à leur caisse par les greffiers de maisons centrales, — délivrer une quittance individuelle par détenu, en ayant soin de timbrer celles qui se réfèrent à des condamnations supérieures à 10 francs, conformément aux dis-

positions de la loi du 13 brumaire an VII. Je vous invite à me faire savoir d'urgence si vous avez eu connaissance de ces instructions, et, dans le cas de l'affirmative, si leur application vous a paru présenter quelques difficultés. Vous aurez soin, le cas échéant, de m'indiquer le mode de procéder que vous aurez adopté, d'accord avec le percepteur.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

17 juin. — Note relative au déplacement des directeurs.

Il est rappelé à MM. les directeurs qu'en dehors de leurs tournées de service ils ne peuvent s'absenter de leur poste qu'en vertu d'un congé régulier, et que, notamment, si certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'administration centrale. Dans ce cas seulement, il pourra leur être tenu compte de leurs frais de déplacement.

MM. les directeurs sont priés de se conformer strictement aux instructions qui précèdent.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration penitentiaire,

LAGARDE.

25 juin. —Rapport sur l'application de la loi de rélégation pendant l'année 1889 et la période quinquennale 1886-1890.

Avec l'année 1890, s'est achevée la première période quinquennale d'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, exécutoire le 26 novembre suivant.

A son rapport annuel pour 1890, la commission de classement croit devoir joindre un rappel des renseignements contenus dans les rapports précédents.

La statistique criminelle, publiée par le ministère de la justice, fournit ainsi, tous les cinq ans, un résumé de la période écoulée. Par une concordance heureuse, les indications données par les deux documents porteront sur les mêmes années, ce qui permettra de les rap-

procher utilement, pour se rendre compte des effets de la loi du 27 mai sur la criminalité et pour rechercher si elle produit les résultats qu'en attendaient le législateur et l'opinion publique.

Après ces cinq premières années d'application de la loi, il eût été désirable de pouvoir faire, dès maintenant, ces rapprochements et recherches; mais le travail de la chancellerie, sur la même période quinquennale (1886-1890) ne paraîtra guere avant dix-huit mois; la statistique criminelle récemment publiée ne porte que sur 1888; or cette année 1888 ne peut servir de base bien solide d'études: la jurisprudence n'était pas fixée d'une façon complète et définitive sur l'interprétation des diverses dispositions de la loi. En 1889 encore, la Cour de cassation revenait elle-même sur ses décisions antérieures touchant une des conditions nécessaires pour que la peine de la relégation pût être régulièrement prononcée.

L'effet produit, tant au point de vue préventif qu'au point de vue répressif, par la loi sur les récidivistes, ne se jugera bien que quand nous posséderons des renseignements complets sur la criminalité en France pendant les années qui suivront. Il convient d'attendre les documents de la chancellerie sur les années 1889 et 1890 et sur la période quinquennale ultérieure.

Il serait également fort intéressant de connaître, outre les effets de la loi sur la criminalité générale, les résultats qu'a donnés son application dans les colonies affectées à la relégation, soit pour le relèvevement moral des condamnés, soit pour la colonisation elle-même.

La mission de les faire connaître incombe au département chargé des colonies: la commission de classement ne possède aucun renseignement à cet égard; elle n'a pas reçu compétence en effet pour suivre les condamnés après leur embarquement (1).

Son rôle se borne, quand les relégables sont encore entre les mains de l'administration pénitentiaire continentale, à examiner leurs dossiers, à proposer à leur égard les différentes mesures de grâce, de dispense définitive ou provisoire, de sursis, de désignation pour telle ou telle colonie, d'affectation à telle ou telle forme de relégation, prévues par la loi et le règlement d'administration publique.

Cet examen et ces propositions nous permettent de fournir à la statistique des renseignements qui ne manquent pas eux aussi d'intérêt: sur le nombre des peines de relégation prononcées, sur les juridictions qui les ont appliquées, sur les faits qui ont le plus fréquemment motivé la peine, sur les situations d'âge, de sexe, de famille, d'instruction des condamnés, sur la durée des peines antérieurement subies par eux, etc.

Tel est l'objet du présent rapport tant pour l'année 1890 que pour les cinq ans écoulés depuis que la loi du 27 mai reçoit son application.

PREMIÈRE PARTIE

Résumé des condamnations prononcées par les Cours et Tribunaux.

Dans un premier tableau, dont les éléments nous ont été fournis par le ministère de la justice, se trouve indiqué par ressort de Cour d'appel, le nombre des condamnations à la relégation, prononcées en 1890, rapproché du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées à la requête du ministère public pour crimes ou délits pendant la même année.

Dans des colonnes spéciales, nous avons présenté, pour chacune des cinq années (1886-1890), le rapport du nombre, soit des relégables, soit des autres condamnés, au chiffre de la population du ressort, et la proportion au nombre total des condamnés de celui des relégables.

Nous indiquons également la moyenne de chacune des proportions dans chaque ressort judiciaire pour l'ensemble de la période quinquennale.

⁽¹⁾ Un rapport, adressé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à M. le soussecrétaire d'État des colonies sur la situation de l'administration pénitentiaire en 1891 et publié au Journal officiel du 23 juin courant, contient des renseignements très intéressants sur la situation des relégués et l'utilisation de leur main-d'œuvre dans cette colonie.

TABLEAU DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES

NOMBRE DE CONDAMNÉS ANNÉE 1890 A LA RELÉGATION des condamnés relegation. OMBRE TOTAL DES CONDAMNÉS par 100.000 habitants. RESSORTS Délits punis peines privativ de liberté. POPULATION Crimes. année 1887 1888 1889 1890 TOTAL Nombre o COURS D'APPEL 1886 qe 4,2 1.190 1.238 853.342 7.633 7.821 3,4 9,3 6,8 5,3 188 1.256.097 7,2 5,6 3,8 6,1 1.508.053 6.184 6.2824,3 6,0 7,4 4,1 1.303.854 79 5.047 5.1260,2 54 2.233 2.287 278.501 3,4 4,2 1,9 2,2 58 2.853 2.911 962.9672,3 3,1 125 4.510 4.635 2,8 3,9 1.634.458 2.0 1,2 1.9 2,7 1,9 1,7 Bourges 33 1.931 1.964999.141 3,0 4,1 5,4 4,2 3,7 4,1 123 5.2991.325.380 5.176 Caen 3,9 1,0 1,0 2.43,3 2,9 542.446 57 1.061 1.118 2,9 2,9 2.279 2.374 3,2 3,2 2,1 95 1.255.240 Dijon..... 167 13.456 13.623 3,0 4,8 2,1 2.523.710 5,7 2,9 1.887 3,3 1.019.219 75 1.812 Grenoble.... 0,8 1,6 1,5 2,7 1,4 1,4 Limoges..... 974.618 2.2472.2822,7 2,9 4,2 6,24,9 4,5 1.740.704 144 4.749 4.893 3,6 1,9 1,4 3,0 Nîmes..... 1.398.137 135 5.343 5.478 3,1 4,9 20 2,2 4,1 3,5 3,9 86 4.570 4.650 4,8 1,2 2.438 2,7 3,3 2,6 14 78 2.360 2,5 3,3 3,4 25 102 3.0263.128 3,9 4,7 Lyon.... 995.010 32.036 8,1 5,4 7,3 6,1 5,0 6,4 666 31.370 Paris..... 5.260.265 266 1,8 39 1.753 1.792 2,0 3,0 0,4 1,1 1,7 Pau..... 970.090 1,7 1,6 3.150 1,3 2,3 1,3 1.594.162 71 3.079 Poitiers 8.111 4,4 3,8 3,0 2,3 1,3 250 7.861 3.136.600 Rennes.... 2.995 2,6 3,5 2,5 2,7 2.917 1.557.351 78 Riom 6,3 11,5 7,0 4,4 74 155 9.657 9.8121.192.215Rouen..... 1.838 2.0 3.2 2.2 1.7 1.5 2.1 1.291.591 1.768 994 3.109 136.065 139.174 4,1 4,8 4,0 3,1 2,6 3,7 Totaux pour la France..... 38.218.903 2,4 1,0 1,7 7.972 8.444 1,6 2,3 1,1 Algérie..... 3.910.399 41 472 947 886 Tunisie..... TOTAUX GÉNÉRAUX moins la

PAR LES COURS ET LES TRIBUNAUX

				DAMNÉ			NOMBR) AMNÉ:	s	par ra	RE DE Cl		
A :			100.000 habitants.				A LA RELÉGATION par 100 condamnés.			D'apr nombi relégi	e des	L'apr nombr conda	mnés.		
1re année 1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la première période quinquennale.	1re année 1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la première période quinquennale.	1890	Moyenne de la première période quinquennale.	1890	Moyenne de la première période quinquennale.
159 525 435 284 464 335 240 167 340 218 201 465 187 160 418 33 328 196 687 138 236 687 138	166 450 440 279 428 315 281 153 388 206 205 467 190 189 363 319 342 184 252 631 171 243 184 479	151 444 430 308 474 285 320 170 423 214 199 508 182 185 348 302 348 199 273 606 201 174 271 197 815	157 569 486 358 460 296 272 168 434 205 206 502 171 213 272 379 367 199 295 625 194 172 256 187	145 623 416 393 821 302 283 197 399 206 189 539 185 234 281 391 317 207 314 609 184 197 259 192 823	156 522 441 324 529 307 279 171 397 240 200 496 183 196 336 345 340 197 274 632 182 170 252 185 692	2,5 0,6 1,4 2,1 3,0 0,9 1,5 1,6 0,6 1,8 0,9 1,5 1,4 1,7 1,2 1,0 1,4 1,7	2,5 2,4 1,6 2,5 3,1,1 1,2 1,1 1,4 1,4 1,0 3,0 1,4 1,7 1,5 1,4 1,8 1,7 0,9 2,1 1,5 1,9 2,4	1,7 1,4 1,3 1,3 0,6 0,8 1,0 1,3 1,8 1,4 0,6 2,4 0,8 1,4 1,2 1,2 1,2 1,2 1,2 1,2 1,0	1,1 0,9 0,8 1,1 0,7 1,4 1,4 0,9 0,5 1,0 0,4 1,7 0,6 0,9 0,5 0,9 0,7 0,8 0,9 0,7 0,9	1,4 0,5 0,6 0,7 0,01 0,8 0,9 0,5 1,5 0,3 1,5 0,4 1,0 0,7 0,6 0,8 0,8 0,6 0,7	1.8 1,2 1,1 1,5 0,03 0,9 1,0 1,1 1,0 0,6 2,1 0,8 1,4 0,9 1,1 1,2 1,0 1,2 1,1	15 4 10 4 27 11 8 21 3 24 4 17 8 26 4 19 13 21 11 2 23 16 20 13 1	14 3 4 5 27 17 11 22 7 19 14 14 9 26 6 11 8 20 20 10 11 11 11 12 11 11 11 11 11 11	26 3 6 8 2 12 13 20 7 19 23 5 24 16 14 9 10 18 11 4 25 20 15 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	27 4 6 11 3 12 13 24 7 17 18 5 22 20 10 8 9 19 14 23 25 15 21
347 241 »	155 335 193	354 193	356 215	364 216 »	351 211 »	1,1 1,2 0,7	1,4 1,2	1,4 1,1 1,3 0,2	0,8 0,5 0,1	0,7 0,5	1,0	17 24	21	27 17	26 16
339	322	338	343	350	338	1,2	1,4	1,1	0,8	0,7	1,0		,		

Le nombre total des condamnations à la relégation est inférieur de 196 à celui relevé pour 1889; sauf pendant la deuxième année, qui a présenté un excédent sur la première, la réduction a été constante depuis le début de l'application de la loi : 1.160 en 1886; — 1.934 en 1887; — 1.628 en 1888; — 1.231 en 1889; — enfin 1.035 en 1890. C'est une diminution de près de moitié pendant les trois dernières années.

Le mouvement a été le même dans tous les ressorts de Cours d'appel. Partout, à deux exceptions près, le nombre proportionnel des condamnés à la relégation en 1890 rapproché du chiffre de la population est inférieur, et souvent d'une façon très sensible, à la moyenne des cinq années 1886-1890. Dans deux ressorts judiciaires seulement, ceux de Dijon et de Poitiers, les proportions sont les mêmes; nulle part, il n'est supérieur; nous laissons de côté Bastia où le chiffre est trop faible chaque année (une ou deux condamnations à la relégation au maximum), pour pouvoir donner des indications quelconques.

Comparé au nombre des condamnés à des peines privatives de liberté, le chiffre des relégables en 1890 est également inférieur dans toutes les cours, celle de Dijon exceptée, à celui de la moyenne des cinq années.

On devrait se féliciter si ces résultats coïncidaient avec une diminution de la criminalité ou tout au moins de la gravité des infractions: il n'en paraît être rien malheureusement; on peut au contraire constater par le tableau ci-dessus une augmentation assez générale des peines autres que l'amende, dans les ressorts d'Aix et d'Angers en particulier, où le nombre des relégables par rapport à celui des condamnés est, pour 1890, inférieur de plus de moitié à la moyenne de la période 1886-1890, l'augmentation du nombre des condamnations à des peines privatives de liberté se chiffre par 100 sur 100.000 habitants en cinq ans.

Sans doute plus de 7.000 individus ont été déjà frappès de la peine de la relégation; sans doute au moment de la promulgation de la loi il existait un assez grand nombre de récidivistes qu'une seule condamnation devait faire tomber sous son application: ceux-ci devaient fournir pour les premières années un chiffre supérieur à la moyenne et leur disparition explique dans une certaine mesure la diminution ultérieure des condamnations à la relégation.

Mais, d'un côté, le contingent de ces vieux récidivistes a été liquidé pour la plus grande partie dans le cours des trois premières annés et l'effet de leur disparition n'a dù être que peu sensible de l'année 1889 à l'année 1890; de l'autre, les statistiques ne cessent de constater l'augmentation persistante de la récidive qui vient renouveler le personnel relégable.

C'est à la récidive qu'est dû exclusivement, les états publiés par le ministère de la justice en témoignent, l'accroissement du nombre des infractions pénales, alors que diminue celui des délinquants primaires.

Pour 1888, la statistique criminelle accuse 6.700 récidivistes de plus que pour 1884.

La réduction continue du nombre des condamnations à la relégation peut surprendre, rapprochée de l'augmentation non moins continue de la récidive.

Une des causes importantes de la réduction pendant les années 1880 et 1890, tient certainement à la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, inaugurée par l'arrêt du 16 février 1889, que nous avons signalé dans notre dernier rapport, et aux termes duquel ne peuvent être comptées pour la relégation que les condamnations encourues pour un fait postérieur à la condamnation précédente devenue définitive. Il en est résulté qu'un certain nombre d'individus, atteints jusque-là en vertu de la jurisprudence antérieure, échappent désormais à l'application de la loi.

D'autre part, nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer les hésitations des tribunaux à prononcer la peine de l'expatriation, alors que la dernière infraction ne leur paraît pas en rapport avec sa gravité.

Ces hésitations semblent persister et plutôt s'accentuer. Malgré les instructions que, sur notre demande, M. le Garde des sceaux a bien voulu adresser aux procureurs généraux les invitant à rappeler aux magistrats le caractère obligatoire de la peine pour les individus rentrant dans les diverses catégories de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, nous avons eu souvent encore en 1890 à constater par l'examen des dossiers des relégables que nombre de ces récidivistes auraient déjà dû être condamnés à la relégation par des arrêts ou jugements antérieurs à ceux qui l'ont prononcée, et que beaucoup de criminels continuent à échapper chaque année à la relégation malgré le caractère impératif de la loi.

D'autres, ainsi que nous le faisions remarquer l'an dernier, tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'article 4, ne sont frappés que de peines ne dépassant pas trois mois de prison, non susceptibles dans le cas de ce paragraphe d'entraîner la relégation; c'est ainsi que, malgré l'accroissement de la récidive, qui semblerait appeler plus de sévérité dans la répression, nous pouvions constater, d'après les statistiques du ministère de la justice, une augmentation sérieuse des condamnations à trois mois de prison ou à des peines inférieures par rapport au nombre total des condamnations.

Si l'on prend en effet le chiffre des individus condamnés après detention préventive, on remarque qu'en 1880 les peines d'emprisonnement de trois mois ou inférieures y figurent pour 65 p. 100; en 1885, à la veille de l'application de la loi du 27 mai, la proportion n'est encore que de 66,7 p. 100; l'accroissement en cinq ans n'atteignait pas 2 p.100. Au lendemain de la promulgation de la loi, en 1888, dernière statistique criminelle publiée, la proportion monte à 71,6 p. 100. En trois ans l'augmentation n'est pas moindre de 5 p. 100.

De la relégation dans ses rapports avec la récidive.

Il nous a paru intéressant de rapprocher dans chaque ressort judiciaire le nombre des condamnés à la relégation, non seulement du nombre total des condamnés, comme le fait le tableau ci-dessus, mais spécialement du nombre des accusés et prévenus ayant encouru antérieurement des peines privatives de liberté.

On peut ainsi se rendre compte de la mesure dans laquelle la loi de 1885 atteint la récidive suivant les cours d'appel.

Il est regrettable que nous ne puissions donner cet état pour 1890;

les dernières indications fournies par les documents du ministère de la justice ne concernant que 1888, c'est sur les chiffres de cette année qu'est basé le travail qui suit :

	NOMBRE				
	des	NOMBRE	NOMBRE	ORDRE DE C	LASSEMENT
RESSORTS	CONDAMNÉS	MONDUE	des		
	récidivistes antérieure-	des	CONDANNÉS	D'après	D'après
!	ment			le nombre	le nombre
de	frappés de	RÉCIDIVISTES	à	des	des
	peines d'emprison -	par 100.000	la relégation	récidivistes	relégables
COURS D'APPEL	nement		par 100	pai rapport	par rapport
	ou	habitants.	récidivistes.	å la population.	aux récidivist e s.
	supérieures.		i coluivisies.	population.	reciuivisies.
Agen	800	94	2,75	26	4
Aix	3.361	268	2,35	6	6
Amiens	4.720	313	1,78	3	16
Angers	2.833	217	1,98	8	12
Bastia	632	227	>>	. 7	»
Besançon	1.862	193	0,97	12	26
Bordeaux	2.933	179	1,53	14	21
Bourges	1.165	117	1,46	19	22
Caen	3.826	281	1,88	4	15
Chambery	619	114	3,39	20	3
Dijon	1.651	132	2,36	16	5
Douai	7.042	275	1,16	5 18	25
Grenoble	1.208	118	3,64	20	2
Limoges	1.117 3.693	114 212	1,25	10	24
Lyon	3.031	212	$2,33 \\ 1,65$	8	7
Nancy	2.966	202	$\frac{1,63}{2,02}$	11	18 10
Nîmes	1.309	111	$2,02 \\ 2,29$	$\frac{11}{22}$	8
Orléans	1.849	186	1,78	13	16
Paris	19.950	379	1,93	2	14
Pau	1.056	109	1,61	23	19
Poitiers	1.738	106	1,65	23	20
Rennes	4.661	149	2,00	15	11
Riom	1.997	128	1,95	. 17	13
Rouen	6.167	517	1,35	1	23
Toulouse	1.339	104	2,09	25	9
m					
Totaux pour la	00 505				
France	83.525	219	1,82		
Algérie	1.770	45	5,76	27	1
Tunisie	120	»	0,83	» »	27
			. ",""	"	21
					:
Total général					
moins la Tunisie	85.295	202	1,91		
					,
ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ					

Un simple coup d'œil sur ce tableau permet de reconnaître que ce n'est nullement dans les ressorts où le chiffre des récidivistes est le plus important par rapport à la population qu'intervient le plus grand nombre de condamnations à la relégation.

Les ressorts de Rouen, de Paris, d'Amiens, de Caen, de Douai, où, soit la criminalité générale, soit la récidive, sont les plus fortes en égard au chiffre de la population, ne viennent qu'à un rang éloigné pour le nombre proportionnel des récidivistes atteints par la loi de relégation. Par contre, les juridictions des cours d'Alger, Grenoble, Agen, Chambéry prononcent plus fréquemment la relégation par rapport au nombre de récidivistes qui comparaissent devant elles, et l'on remarque qu'au contraire la récidive et la criminalité y sont moins fortes qu'ailleurs comparativement au nombre des habitants.

La nature des délits les plus fréquents n'est pas la même dans tous les ressorts judiciaires, et l'on peut admettre que l'ordre de classement des Cours se trouve ainsi modifié en partie, parce que, dans les premières, les infractions visées par la loi sur la relégation sont relativement moins fréquentes que dans les secondes: mais ce motif ne serait pas suffisant à expliquer les modifications aussi complètes que celles relevées; ce n'est par le seul élément qui agisse et il faut croire que l'on rencontre plus de fermeté pour l'application aux récidivistes de la loi du 27 mai 1885, dans les cours d'Alger, Grenoble, etc., que dans celles de Rouen, Paris, etc.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

Nous donnons dans le tableau suivant, pour 1890 et les quatre années antérieures, l'indication, d'après leur nature et leur durée, des peines prononcées contre les condamnés en même temps que la relégation:

	1886	1887	1888	1889	1890	pour la quinqu	P. 100.
Condamnés aux travaux forcés	183 101	182 90	136 45	177 68	192 83	174	12 5
nement de plus d'un an. Condamnés à un an de prison ou moins	389 955	504 1.158	363 1.066	336 650	533	362 872	24 59

Nous signalions l'an dernier que la réduction des condamnations à la relégation portait surtout sur les peines de courte durée. Les chiffres de 1890 montrent que le mouvement en ce sens s'est encore accentué. Les peines d'emprisonnement d'un an ou inférieures représtatis. PÉNIT. — 1892.

sentaient, en 1888, 66 p. 100 du total des condamnations à la relégation; la proportion tombe à 53 p. 100 en 1889; elle n'est plus que de 51 p. 100 en 1890. Confirmation nouvelle, ainsi que nous le faisions déjà observer dans notre précédent rapport, des hésitations de la magistrature à prononcer la relégation quand le récidiviste n'encourt en dernier lieu qu'une peine relativement faible.

DEUXIÈME PARTIE

Travaux de la Commission.

§ 1er. - Statistique des travaux.

Avec le nombre des condamnations à la relégation se réduit tout naturellement d'année en année le nombre des avis et propositions que la commission est appelée à formuler.

Dans la periode quinquennale, les travaux de la commission ont été annuellement les suivants:

* *	Nombre des séances.	Nombre d'avis	émis.
	-	. -	
1886	26	712	
1887	39	1.676	
1888	37	1.593	
1889	34	1.366	
1890	18	847	

Nous donnons dans le tableau ci-dessous l'état des travaux au 31 décembre 1890:

Dossiers en cours d'examen le 1 ^{er} janvier 1890	2 667 44 94	807
A déduire: Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus Dossiers en cours d'examen Dossiers retirés au cours de l'instruction (libérations conditionnelles accordées avant que la commission ait statué)	23 15	41
Reste		766

Sur ces 766 dossiers la commission a émis les avis suivants: 674 condamnés ont été l'objet d'une première proposition:

	номмеѕ	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	2	»	2
Relégation collective (ordinaire)	517	59	576
Relégation collective (sections mobiles)	39	»	39
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11)	15 1	6 1	21
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2)		1	1
Renvoi à l'administration en vue de la grâce	33	»	33
Totaux	607	67	674

Auxquels il convient d'ajouter 72 avis modifiant une proposition primitive:

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relegation collective (ordinaire)	52	2	10	»	62	2
Relégation collective (sections mo- biles).	»	4	<i>></i> >>	»	»	4
Dispense provisoire de la rélégation	1	30	»	10	1	40
Dispense définitive de la relégation.	6	22	»	»	6	22
Sursis à la relégation	· »	1	»	1	»	2
Grâce	»	»	1	»	1	»·
Тотацх	59		11		70	

Ces changements d'affectation ont eu presque tous pour cause, soit l'expiration des délais pour lesquels la dispense provisoire avait été accordée, soit le rejet de propositions de dispense définitive à la suite d'un examen nouveau des condamnés par des commissions médicales, et d'où est résultée la constatation que leur état ne s'opposait pas à l'application de la peine de la relégation.

Les autres changements ont été motivés par la suppression de la troisième section mobile (Diégo-Suarez) et le rejet de propositions de grâce ou de sursis à fin de libération conditionnelle. Enfin, 22 dossiers ont donné lieu à des avis spéciaux:

Un homme a obtenu pour raison de santé une prolongation de la dispense provisoire de départ	1
Un homme a vu maintenir la proposition de dispense définitive après provocation par le ministre d'un nouvel avis de la commission	
Un homme actuellement en relégation collective (Nouvelle-Calédonie) a, conformément aux termes du § 3 de l'article 13 de la loi du 27 mai 1885, sollicité l'autorisation de rentrer en France	
pour quatre mois en vue de la liquidation de la succession de ses parents et sa demande a été l'objet d'un avis favorable	1
Dix-huit hommes désignés pour la troisième section mobile (Diégo-Suarez) ont été, à la suite de la suppression de cette section, affectés: 11 à la 1 ^{re} section mobile (Nouvelle-Calédonie), 7 à la 2 ^e (Guyane)	18
Une femme a vu accueillir favorablement la demande formulée par elle d'être autorisée à emmener son enfant en bas âge, sur le lieu de la relégation	1
Total	22

D'autre part, 81 avis préparatoires sous forme de demandes de complément d'instruction formulées par la commission viennent s'ajouter aux propositions ci-dessus et donnent le total de 847 avis émis en 1890, soit :

Premiers avis	674
Avis portant changement d'affectation	70
Avis spēciaux	22
Avis préparatoires	81
Total	847

§ 2. — Relégation individuelle (1).

La relégation individuelle a été aussi peu appliquée en 1890 que pendant les années antérieures : 2 condamnés seulement ont fait l'objet d'une proposition pour cette mesure ; et encore, est-ce uniquement parce que les conséquences devaient être pour eux le versement dans le corps des disciplinaires coloniaux.

Nous avons, dans les précédents rapports, indiqué les motifs qui rendaient à peu près impossible, actuellement du moins, la désignation des condamnés pour la relégation individuelle avant leur départ de France: extrême rareté des sujets réunissant les conditions de conduite et d'aptitude au travail, ou justifiant des moyens d'existence exigés par la loi et les règlements; et en outre absence de colonies autres que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane, sur lesquelles ces relégués puissent étre dirigés.

Nous ne pourrions que les reproduire, la situation étant la même. Aussi depuis le début de l'application de la loi, 26 condamnés dont 2 femmes ont seuls été proposés par la commission de classement pour la relégation individuelle (1).

Les 2 femmes et 11 hommes sur 24 ont été l'objet d'une semblable proposition au moment où l'administration des colonies avait conçu l'espoir de pouvoir les diriger ailleurs que sur des établissements pénitentiaires. Cette espérance a été déçue, par suite du refus de la seule colonie qui s'était montrée tout d'abord disposée à accueillir des relègués individuels.

Les 13 autres hommes avaient encore à accomplir leur service militaire; aux termes de la loi sur l'armée, la mesure proposée pour eux devait les faire verser dans le corps des disciplinaires coloniaux; il est à espérer que la discipline sévère à laquelle ils y seront soumis préparera efficacement leur relèvement et leur permettra de jouir du bénéfice de la relégation individuelle à l'expiration de leur temps de service.

§ 3. — Religation collective. Sections mobiles.

Les sections mobiles ne donnent pas beaucoup plus que la reléga tion individuelle les résultats que l'on en attendait.

Dans la pensée qui a présidé à leur constitution, elles devaient être employées non seulement dans les colonies pénitentiaires, mais aussi dans nos autres possessions d'outre-mer auxquelles elles eussent apporté une main-d'œuvre économique et utile pour leurs grands travaux publics.

Mais les colonies se sont montrées aussi récalcitrantes à accepter les sections mobiles que les relégués individuels.

Et la seule section qui ait été créée en dehors des territoires pénitentiaires, celle de Diégo-Suarez n'a même pu s'organiser.

Les sections de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane reçoivent seules des condamnés : encore celle de la Guyane, en raison de la situation climatérique du pays, ne fonctionne pas d'une façon très satisfaisante et nous avons dû restreindre cette année les désignations pour cette section.

Les 22 relégués primitivement indiqués pour Diégo-Suarez, ont dû recevoir une nouvelle affectation: 4 ont été proposés pour la relégation collective ordinaire en Nouvelle-Calédonie — 11 pour la 1^{re} section mobile — 7 pour la 2^e section.

La section mobile de la Nouvelle-Calédonie, pour laquelle il avait été désigné 69 condamnés en 1888 et 62 en 1889, en a reçu 46 en 1890.

Pour celle de la Guyane, à laquelle il en avait été affecté 57 en 1888 et 66 en 1889, le chiffre est tombé à 11 en 1890 pour les raisons indiquées plus haut.

Ces sections n'ont pas atteint encore l'effectif maximum de 400, prévu par les décrets d'organisation; il ne faut pas oublier cepen-

⁽¹⁾ Il n'est question dans le présent rapport que des condamnés qui ont paru pouvoir, avant leur départ, être indiqués pour la relégation individuelle. Les commissions locales des colonies ont proposé pour cette mesure un plus grand nombre de relégatés dont la conduite était satisfaisante et qui avaient réussi à se créer sur les lieux des relégation des moyens d'existence. Pendant les années 1889 et 1890, 44 condamnés en Guyane, et 56 dont 24 femmes en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de la relégation individuelle. Au 31 décembre 1891 la mesure n'avait dû être rapportée que pour trois condamnés dont une femme.

⁽¹⁾ Deux de ces rélégués individuels n'ont pas justifié la décision bienveillante prise à leur égard, et ont été réintégrés au dépôt.

dant que les chiffres relevés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux propositions faites avant départ par la commission de la métropole et que, pour avoir le total du contingent actuel de ces sections, il y aurait lieu de tenir compte des relégués qui, depuis leur arrivée dans la colonie, ont pu être désignés par les commissions locales. — Les renseignements à cet égard, aussi bien que sur le fonctionnement et l'utilisation des sections, sont contenus dans les notices que publie le département des colonies sur l'exécution de la loi de relégation dans les établissements pénitentiaires.

§ 4. — Femmes relegables.

En cinq ans, la commission a eu à examiner les dossiers de 498 femmes condamnées à la relégation.

Dans le nombre total des relégables, les femmes figurent pour 10,5 p. 100. La proportion a varié pendant ces cinq années entre 9 p. 100 environ et 11 p. 100. La plus faible apparaît en 1889 : elle est de 9,08 p. 100; la plus forte en 1888 : 11 p. 100. En 1890, elle est de 9,8 p. 100.

Elle reste constamment inférieure au nombre proportionnel des femmes dans la criminalité générale, tel que l'indiquent les statistiques judiciaires; en 1888, les femmes représentent 15 p. 100 des accusés de crimes et 14 p. 100 des prévenus de délits correctionnels.

Mais elle est supérieure au rapport des femmes dans le total des accusés et prévenus récidivistes. On ne compte en effet que 5 femmes sur 100 accusés ayant des antécédents judiciaires, et 9,25 p. 100 prévenus récidivistes.

Le contingent des femmes au sujet desquelles il a été pris une décision cette année paraît supérieur à celui des années précédentes au point de vue de l'utilisation possible aux colonies.

Alors qu'on n'en comptait en 1886 que 36 p. 100 âgées de moins de quarante ans, 41 p. 100 en 1887, 1888 et 1889, on en trouve 50 p. 100 qui n'ont pas atteint cet âge en 1890, et leur état au point de vue de la constitution et de la santé paraît en général assez satisfaisant puisqu'il n'a été proposé de dispense définitive que pour une seule, et de dispense provisoire de départ que pour 6 seulement.

§ 5. — Dispense provisoire de la relégation.

Le nombre des propositions de dispense provisoire ou définitive de départ, justifié par l'état de santé des relégables dont le dossier a été l'objet d'un premier examen, ne cesse de décroître; après avoir été de 10,2 p. 100 en 1887, de 10,3 p. 100 en 1888, il n'est plus en 1800 que de 3,4.

Cette réduction s'explique par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes avancés en âge, usés et anémiés par une longue existence passée dans les prisons, et qui ont presque tous subi l'effet de la loi de relégation pendant les trois premières années de son application. Les relégables dont les dossiers sont aujourd'hui soumis à la commission de classement appartiennent à une catégorie différente. Après la liquidation qui devait forcément suivre la promulgation de la loi, on se trouve en présence d'individus qui ont

subi un moins grand nombre de condamnations, sont restés moins longtemps enfermés dans les prisons et dont l'âge est sensiblement moins élevé, ainsi que le démontrent les renseignements statistiques contenus dans la troisième partie du rapport.

Si, aux dossiers examinés pour la première fois, on ajoute ceux qui ont été l'objet d'avis modifiant des propositions primitives, on constate que 22 condamnés en tout (16 hommes et 6 femmes) ont été proposés en 1890 pour des dispenses provisoires de départ variant de six mois à un an.

Pendant la même année, 41 relégables (31 hommes et 10 femmes) sont arrivés à l'expiration du délai pour lequel la dispense provisoire leur avait été antérieurement accordée.

L'examen auquel ils ont été soumis par de nouvelles commissions médicales a justifié à l'égard de ces derniers les propositions suivantes de la commission de classement:

	DISPENSE définitive.	PRO- LONGATION de la DISPENSE provisoire.	RELEGATION COLLECTIVE à la Nouvelle- Caldéouie.	RELÉGATION COLLECTIVE à la Guyane.	GRACE
Hommes	4 »	1 , »	25 9	1 »	» 1
TCTAUX	4	. 1	34	1	1

Moins de 10 p. 100 des relégables qui, au moment de l'expiration de leur peine, ne pouvaient être transportés en raison de leur état de santé, se trouvent, après une période d'observations et de soins, reconnus définitivement incapables de supporter le voyage ou le régime de la relégation. La proportion était encore de 45 p. 100 en 1889, après avoir été de 54 p. 100 en 1888. Ici encore on constate une diminution fort importante. Sans doute plus jeunes et moins fatigués sont les sujets, plus grandes sont les chances d'amélioration dans l'état de santé. Cependant, là n'est pas la principale cause de la réduction, qui doit être surtout attribuée aux conclusions plus rigoureuses des commissions médicales en vue d'une dispense définitive, comme nous l'indiquerons au paragraphe suivant.

§ 6. — Dispense définitive de la relégation.

Aucune solution n'est encore intervenue pour réglementer le sort des individus qui ont été reconnus définitivement incapables, par suite de leur état de maladie ou d'infirmités, d'être envoyés dans les colonies.

La commission a, dans tous ses précédents rapports, appelé avec insistance l'attention de l'administration sur la nécessité de prendre un parti à cet égard. La loi du 27 mai 1885 a prévu la possibilité d'accorder la dispense définitive pour infirmité ou maladie; elle a délégué à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles elle pourra être prononcée: elle est muette sur le régime auquel les dispensés devront être soumis.

En fait, actuellement, ceux-ci sont maintenus en prison dans la métropole après l'expiration de leur peine, et la plupart adressent à la commission de classement des réclamations nombreuses contre cette situation qui ne leur paraît justifiée par aucune des dispositions de la loi. Il n'appartient pas à la commission de donner une suite à ces réclamations, elle ne peut que les renvoyer à l'administration pénitentiaire en lui signalant l'urgence d'une décision.

Pendant les premières années, M. le Garde des sceaux avait consenti à proposer au Chef de l'État des mesures gracieuses en faveur de ces condamnés pour éviter leur maintien indéfini en prison : mais il laissait entendre que ce ne pouvait être la solution normale et régulière de la question : les individus ainsi remis en liberté n'étant nullement amendés et devant fatalement reparaître devant la justice : en effet sur les 90 relégables ainsi graciés pour raison de santé, plus du tiers a été de nouveau frappé de la peine de la relégation. Faudrait-il les gracier de nouveau, attestant ainsi l'impuissance de la loi envers eux?

Depuis le mois de janvier 1888, M. le Garde des sceaux n'a pas cru devoir proposer de nouvelles grâces pour les dispensés définitifs: aussi le nombre des individus non transportables et arrivés à l'expiration de leur peine, sans que leur situation ait pu être réglée d'une façon définitive, n'a pas tardé à s'augmenter dans une proportion importante.

Dans le rapport sur l'année 1888 nous signalions que le chiffre des condamnés proposés pour la dispense définitive s'élevait à 74 dont 6 femmes.

Avant de donner une solution conforme aux propositions de la commission basées sur une première constatation médicale, l'administration à tenu à s'assurer que les relégables en question étaient bien réellement hors d'état de supporter le voyage ou le climat des colonies et les a soumis à la vérification d'un commission spéciale de médecins réunie à Angoulème; celle-ci a reconnu que pour un assez grand nombre d'entre eux les conclusions des premiers médecins étaient exagérées. Aussi avons-nous pu indiquer dans notre rapport sur 1889 que la commission de classement avait été amenée à revenir sur ses propositions primitives de dispense de départ en ce qui concerne 66 condamnés.

Le même travail de vérification a été fait en 1890 pour les relégables proposés en 1889 en vue de la dispense définitive et, à la suite de ce nouvel examen, 22 condamnés tout d'abord signalés pour cette mesure, ont été reconnus pouvoir être expédiés aux colonies et ont été l'objet d'un avis d'envoi en Nouvelle-Calédonie.

Le contingent des proposés pour la dispense définitive s'est trouvé ainsi réduit dans de fortes proportions. — Il n'était plus que de 11 dont 2 femmes auxquelles il convient d'ajouter 7 hommes et une femme désignée en 1890, — soit au total 19 au 31 décembre 1890.

Le chiffre des condamnés proposés pour la dispense définitive a

été, relativement aux années précédentes, beaucoup plus faible en 1890: cela tient à ce que les commissions médicales, après les résultats des vérifications faites sur les constatations antérieures, ont été conduites à apporter plus de rigueur dans leurs indications.

Jusqu'ici elles concluaient à l'inaptitude à la relégation non seulement pour les condamnés qui n'auraient pu, sans danger de mort, supporter le transférement aux colonies, mais encore pour ceux qui, bien que transportables, se trouvaient, soit en raison d'infirmités, soit pour cause d'affaiblissement physique, incapables d'être utilisés à la colonisation.

Cette conclusion paraissait contraire au texte de la loi du 27 mai 1885, qui a eu pour objet principal, ainsi qu'il ressort du paragraphe 1er. de son article 1er, d'éloigner de France les condamnés qu'elle atteint; aussi les commissions médicales ne font-elles plus porter généralement leur examen et leurs conclusions que sur la possibilité pour les relégables de supporter le voyage et le climat des colonies pénitentiaires, et la commission de classement n'est plus amenée à proposer pour la dispense définitive que les condamnés notoirement hors d'état, par suite de leur santé, d'être dirigés sur les établissements pénitentiaires d'outre-mer.

Mais si ce nouvel état de choses a eu pour résultat heureux de réduire sensiblement le nombre des condamnés pouvant être placés dans la situation non réglementée de la dispense définitive, il n'a pas été sans soulever des réclamations de la part du département des colonies dont les représentants au sein de la commission de classement se sont faits l'ècho.

Des condamnés à qui il manque à l'un un bras, à l'autre une jambe, des relégables atteints de cécité, ont été dirigés sur les lieux de relégation; non seulement aucun profit ne pourra être retiré d'un travail auquel ils sont impuissants à se livrer, mais leur transfèrement même est une lourde charge pour le budget pénitentiaire colonial: elle pourrait être évitée s'ils étaient maintenus en France dans une situation définie.

C'est un motif de plus pour que la commission de classement insiste à nouveau et plus vivement que jamais dans le but d'obtenir de faire régler par une disposition législative, venant combler la lacune de la loi sur la relégation, le sort des individus placés dans l'état de dispense définitive, et le régime spécial devant remplacer pour eux l'expatriation des condamnés valides, comme cela a été fait pour ceux âgés de plus de soixante ans. On pourrait alors éviter ces convois d'impotents et d'infirmes qui pèsent lourdement sur le budget.

D'ailleurs l'expatriation même de ces individus n'aurait pas supprimé la question; nous avons vu plus haut qu'il reste encore dans la métropole dix-neuf condamnés qui, après toutes les vérifications et contre-vérifications les plus minutieuses, ne peuvent en aucun cas être transférés.

Il y a là une situation anormale à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible (1).

⁽¹⁾ La commission de classement vient d'être informée que, par décision de M. le Ministre de l'intérieur, un des individus proposés pour la dispense définitive a été remis en liberté. Il est probable qu'il s'agit d'une décision de principe et que les autres condamnés dans cette situation vont également bénéficier d'une mesure analogue.

§ 7. — Sursis à la relégation.

En 1890, la commission de classement n'a proposé qu'un condamné (une femme) pour la libération conditionnelle, mesure qui entraînait en sa faveur le sursis à la relégation. La proposition a été approuvée par décision ministérielle.

Trois propositions analogues faites en 1889 et sur lesquelles il n'avait pas été statué au 31 décembre 1889 ont reçu une solution en 1890: l'une a été accueillie; deux autres ont été rejetées: les deux condamnés qui en faisaient l'objet ont été l'un (une femme) désigné pour la Nouvelle-Calédonie, l'autre (un homme) proposé pour une dispense provisoire de six mois.

La commission de classement n'a que bien rarement l'occasion d'intervenir en cette matière. Non seulement les sujets qui peuvent être appelés à bénéficier de la libération conditionnelle sont rares, en raison des garanties qu'on est en droit d'exiger d'eux, au point de vue de la sécurité publique, avant de les admettre à rentrer, même conditionnellement, dans la vie libre; mais la commission de classement est le plus souvent même mise dans l'impossibilité de proposer utilement cette mesure dans les cas exceptionnels où elle lui paraîtrait réalisable.

La libération conditionnelle ne peut être appliquée qu'à la peine qui entraîne la relégation et le sursis de départ n'en est que la conséquence, mais elle ne peut être prononcée directement pour la peine de la relégation.

On peut le regretter; en effet, comme seuls les condamnés à plus de trois mois de prison peuvent y être admis, les relégables dont la dernière peine est inférieure à cette durée se trouvent exclus du bénéfice de cette mesure et, d'un autre côté, pour les condamnations supérieures, une fois la peine expirée, les relégués ne peuvent plus être libérés conditionnellement.

Or, le plus souvent les dossiers des relégables ne sont soumis à l'examen de la commission de classement qu'après l'achèvement de la peine.

Cette pratique a une double conséquence fâcheuse: elle retarde le départ des relégués qui, selon le vœu de la loi, devraient être expédiés aux colonies à un moment aussi rapproché que possible de la libération: il serait donc à ce point de vue désirable que la commission pût être mise en mesure de formuler son avis avant que la peine ne soit expirée pour qu'il n'y ait plus à ce moment qu'à exécuter les décisions prises; en outre, elle prive les relégués de toute possibilité d'être proposés pour le sursis à la relégation.

Sans doute, la commission spéciale de la libération conditionnelle, sur les propositions faites par l'administration pénitentiaire au cours de la peine, peut être amenée à provoquer des arrêtés de mise en liberté conditionnelle, et, en fait, elle en a provoqué un certain nombre; mais elle n'est saisie que des dossiers des condamnés qui forment une demande en ce sens ou qui sont l'objet d'une présentation d'office par les directeurs des maisons pénitentiaires; tandis que tous les dossiers des relégables passent sous les yeux de la commission de classement qui pourrait, s'ils lui étaient adressés en temps utile, les examiner spécialement et efficacement à ce point de vue.

Peut-être même un certain nombre des individus que leur santé ne permet pas de transférer aux colonies pourraient-ils être proposés pour la libération conditionnelle, et l'on trouverait sans doute, pour quelques-uns du moins, dans cette mesure un moyen d'éviter les inconvénients exposés plus haut de la dispense définitive.

Le sursis à la relégation, avec le maintien en liberté conditionnelle dans la métropole, a du moins donné, dans la faible proportion où il a été appliqué, de bons résultats au point de vue de l'amendement de ceux qui ont été l'objet de cette faveur.

Il a été prononce depuis le début de l'application de la loi, soit sur l'initiative de la commission de classement, soit sur la proposition de la commission spéciale de libération conditionnelle, au profit de 37 relégables dont 5 femmes; et 3 condamnés seulement (2 hommes et une femme), ont, par leur inconduite notoire ou par suite d'une condamnation nouvelle, motivé la révocation de cette mesure.

§ 8. — Service militaire des relégués.

Pendant l'année 1890, 2 condamnés ont paru réunir les conditions voulues pour être admis à accomplir dans le corps des disciplinaires coloniaux, avec le bénéfice de la relégation individuelle, leur service militaire.

Avec les 11 individus déjà désignés à cet effet dans les années antérieures, on arrive au total très faible de 13 condamnés, à qui l'accomplissement des obligations militaires pourra servir de préparation à la relégation individuelle. Nous avons signalé dans les précédents rapports les motifs pour lesquels le nombre en est et en restera aussi restreint. La réduction à trois ans du service actif, ramenant l'expiration des obligations à l'âge de vingt-quatre ans, doit encore le restreindre.

Aucun des individus proposés pour cette mesure n'avait encore été, au 31 décembre 1890, dirigé sur le corps de disciplinaires dans lequel il doit être versé (1).

§ 9. — Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.

Le nombre des mesures gracieuses que la commission a eu à proposer en 1890, après avoir reconnu que la relégation avait été appliquée contrairement au texte de la loi et à son interprétation par la Cour de cassation, quoique inférieur au chiffre de 1889, est encore très élevé.

Le motif en est toujours dans la modification qui s'est produite au début de l'année 1889 dans la jurisprudence sur un des points importants de la loi, et dont nous avons exposé l'objet dans notre dernier rapport.

⁽¹⁾ Depuis le 1er janvier 1891 une décision a été prise à leur égard. M. le Ministre de la marine a résolu de ne verser dans le corps des disciplinaires coloniaux que les condamnés ayant au moins un an de service actif à accomplir. Les deux relégables proposés en 1890, et sur les 11 condamnés précédemment désignés, un seul réunisait encore cette condition : les autres ont immédiatement reçu une nouvelle destination, leurs dossiers ayant été renvoyés à la commission de classement pour modifier les propositions premières.

Les individus ainsi frappés à tort de la relégation avaient été condamnés à une époque antérieure à cette modification de la jurisprudence.

Le tableau ci-dessous, en relatant les cas de fausse application de la loi qui ont motivé des propositions de grâces, montre bien que c'est presque uniquement à ce changement de jurisprudence qu'il faut attribuer la plupart des condamnations irrégulièrement prononcées:

Trois condamnations correctionnelles seulement à plus de trois mois	3
Condamné ayant plus de soixante ans à l'expiration de sa peine	1
Condamnés en vertu du § 4 n'ayant pas encouru deux condamnations	
visées aux §§ 2 et 3	2
Dernière condamnation pour vagabondage simple alors que le con- damné n'avait pas encouru antérieurement les six condamnations	
exigées par le § 4	1
Condamnations comptées pour la relégation bien que les faits soient antérieurs au moment où une condamnation précédente également	
comptée a eu un caractère définitif	26
Total	33

Ce qui ne donne plus que 33 propositions de grâces pour fausse application de la loi en 1890, au lieu de 45 en 1889. La diminution s'accentuera encore les années suivantes à mesure que se réduira le nombre des individus condamnés antérieurement au mois de février 1889 et dont la peine n'est pas encore expirée.

Ces grâces n'ont malheureusement, comme nous l'avons déjà fait remarquer l'an dernier, qu'un résultat bien faible pour l'amendement du condamné: nécessitées par le respect de la loi, elles s'adressent souvent à des récidivistes des moins intéressants et qui ne tardent pas à retomber de nouveau entre les mains de la justice et à encourir très régulièrement la relégation, quand, et c'est le cas le plus fréquent, il ne leur manquait lors du précédent jugement, qu'une condamnation pour que la peine leur fût applicable dans les termes de la loi.

C'est ainsi que sur 55 individus graciés en 1890 dans ces conditions, sur les propositions de la commission faites cette année même ou émises l'année précédente, mais à l'égard desquelles il n'avait pas encore été statué au 31 décembre 1889, 13 de ces récidivistes ont été déjà repris: 6 d'entre eux ont été de nouveau condamnés à la relégation; 5 ont été frappés d'autres peines sans relégation et les deux derniers sont actuellement sous le coup de poursuites.

Aux grâces ainsi accordées après l'examen des dossiers par la commission de classement, il convient d'ajouter celles qui, sur l'initiative des parquets, après constatation d'une erreur dans l'application de la peine, sont proposées directement par M. le Garde des sceaux au Chef de l'État et sans que la commission ait eu à formuler de proposition à ce sujet.

Il résulte des chiffres qui nous ont été communiques par le ministère de la justice que le nombre des remises de relégation prononcées en 1890 pour fausse application de la loi, avec ou sans proposition de la commission, atteint 87.

Nous ne tarderons pas à revoir malheureusement la plupart de ces condamnés graciés qui n'auront pas su profiter, pour s'amender, de la mesure prise à leur sujet. En dehors des grâces motivées par des raisons de droit, la commission a appelé l'attention du ministre de la justice sur un condamné, dont les antécédents n'étaient relativement pas trop graves, qui avait encouru la relégation à la suite de condamnations pour des faits peu importants, et qui paraissait par sa situation de famille et ses témoignages de repentir, digne d'intérêt et susceptible de pouvoir se reclasser dans la société. Son dossier n'étant parvenu à la commission que postérieurement à l'achèvement de sa peine, nous n'avions pu le présenter pour la libération conditionnelle: il a bénéficié de la mesure plus étendue de la grâce.

Depuis la promulgation de la loi et dans l'espace des cinq premières années de son application, sur 7.567 réservistes condamnés à la relégation, 323 ont obtenu par la voie de grâce la remise de cette peine,

A la suite de renseignements particulièrement favorables recueillis sur leur conduite en prison, sur le peu de gravité relative de leur antécédents judiciaires et sur les chances d'amendement	
qu'ils semblaient offrir	33
Après dispense définitive motivée par leur état de santé rendant	
Après dispense definitive motivee par leur coas de sante leur transfèrement impossible et dans les conditions relatées au	
§ 6 ci-dessus	90
Enfin comme ayant été condamnés à tort à la relégation, les disposi-	
tions de la loi ne leur étant pas applicables	200
tions de la loi ne leur étant pas applicables.	
Total	323

Désormais, M. le Garde des sceaux ne croyant plus devoir faire intervenir la grâce comme solution de la question des dispenses, et, d'un autre coté, la jurisprudence paraissant définitivement fixée sur l'interprétation des diverses dispositions de la loi et devant prévenir toutes nouvelles applications erronées de la peine, les mesures gracieuses ne seront plus guère prononcées que pour les motifs relevés pour la première catégorie, et le nombre en est et demeurera fort restreint.

§ 10. — Lieux de relégation.

695 condamnés ont, dans l'année 1890, fait l'objet de propositions pour l'envoi en relégation collective: 615 en vertu d'un premier avis, 62 après expiration du délai de dispense provisoire, ou rejet de propositions de dispense définitive, de grâce ou de libération conditionnelle, 18 à la suite de la suppression de la section de Diégo-Suarez.

Ces condamnés ont été répartis entre la Guyane et la Nouvelle-Calèdonie suivant les indications du tableau suivant:

	HOM sections mobiles.	MES RELÉGATION ordinaire.	FEMMES	TOTAL
Nouvelle-CalédonieGuyane		340 229	50 19	436 259
Totaux	57	569	69	695

Contrairement aux résultats de l'année précédente, le contingent affecté à la Nouvelle-Calédonie est beaucoup plus élevé que celui de la Guyane. La commission a été amenée à modifier ainsi les proportions par plusieurs considérations. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans notre dernier rapport, l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, satisfaite des travaux effectués avec la maind'œuvre des relégués, a exprimé le désir qu'on multipliât les envois de ces condamnés; d'un autre côté les difficultés du fonctionnement de la section mobile de la Guyane, motivées par les fièvres que développaient les défrichements auxquels elle était employée, ont réduit dans une forte proportion les affectations à cette section; enfin les plaintes de l'Algérie, occasionnées par le retour de trop nombreux relégués arabes sur son territoire après évasion de la Guyane, ont déterminé la commission à envoyer les condamnés algériens en Nouvelle-Calédonie d'où ils s'évaderont plus difficilement.

La Guyane ne reçoit plus guère dans ces conditions que les relégables dont la conduite en prison est mauvaise ou dont les antécédents judiciaires sont particulièrement graves.

6 convois de relégués sont partis de la métropole pour les colonies en 1890; ils emmenaient 977 condamnés dont 43 femmes, soit pour la Guyane, soit pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous donnons ci-dessous le relevé de ces différents départs:

	номмея	FEMMES	TOTAL	
16 mars	79	18 » » » »	298 25 100 151 79 324	Guyane. Guyane. Nouvelle-Calédonie. Guyane. Guyane. Nouvelle-Calédonie.
Totaux	934	43	977	

Le nombre des relégués partis est de beaucoup supérieur à celui des désignations faites dans l'année: cela tient à ce que, par suite des craintes sur l'état sanitaire de la Guyane, on avait dû retarder les départs pour cette colonie à la fin de l'année 1889, et qu'un chiffre relativement élevé de condamnés se trouvait en attente de départ à ce moment; il se trouve ramené au 31 décembre 1890 à 343, dépassant de fort peu le nombre de 300 que nous avons toujours indiqué comme devant être le chiffre normal des relégables maintenus dans la métropole en expectative de départ.

Les condamnés sont transférés dans les colonies en moyenne dans les six mois qui suivent l'expiration de la peine à la suite de laquelle la relégation a été prononcée. Si des réclamations se sont élevées de la part d'un certain nombre de récidivistes au sujet des retards apportés à leur envoi sur les territoires pénitentiaires, elles provenaient pour la plupart de condamnés en proposition de dispense définitive ou de rélégation individuelle avec versement au corps des disciplinaires coloniaux dont la situation spéciale a été indiquée au cours de ce rapport. Quelques-unes formées par des relégables dont la peine n'était expirée que depuis trois ou quatre mois, ne sauraient en aucune façon être considérées comme fondées: on ne peut organiser journellement des convois pour les colonies et force est bien d'attendre qu'un contingent suffisant soit réuni pour compléter et justifier un transport. Cependant, il serait possible de réduire encore ce délai d'attente si, conformément au vœu exprimé par la commission, les dossiers lui étaient transmis dans les deux mois qui précèdent l'achèvement de la peine dernière, et c'est un motif de plus d'insister pour qu'il soit donné suite à ce vœu.

Si l'on relève le total complet des récidivistes qui ont été, depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, transférés aux colonies, on constate que, pendant cette première période quinquennale, l'effet de la loi sur la relégation a été de purger la métropole de 3.997 malfaiteurs, ainsi répartis:

	NOUVE	LLE-CALI	EDONIE	(TOTAL		
ANNÉES	Hommes	Femmes	Total.	Hommes	Femmes	Total.	général.
1886	300 254 448 176 399	32 103 53 25	300 286 551 229 424	» 600 450 450 535	54 52 18	» 648 504 502 553	300 934 1.055 731 977
Totaux	1.577	213	1.790	2.035	172	2.207	3.997

§ 11. — Decès.

27 condamnés à la relégation sont décédés pendant l'année 1890 alors qu'ils étaient encore détenus dans les prisons de France.

Le chiffre est sensiblement le même que celui des années précèdentes: 24 en 1886, 25 en 1887, en 1888 et en 1889. Il est plutôt en augmentation, surtout si on le rapproche du nombre des individus annuellement condamnés; ce résultat n'a pas lieu de surprendre, si l'on songe que les relégables proposés pour la dispense définitive par raison de santé et maintenus en détention en France doivent fournir un contingent de plus en plus élevé au chiffre des décès.

Les renseignements ci-dessus ne portent, il faut le remarquer, que sur les relégables dont les dossiers ont déjà été transmis à la commission de classement. Il conviendrait d'y ajouter les décès qui

se sont produits parmi les condamnés en cours de peine, de la situation desquels la commission n'a pas encore été saisie et qu'elle n'a pu suivre.

On peut estimer ainsi au total pendant cette première période quinquennale à 300 environ le nombre des condamnés décèdes avant que la peine de la relégation ait pu recevoir à leur égard un commencement d'exécution.

§ 12. — Situation des relégables au 31 janvier 1890.

Le tableau ci-dessous indique la situation des relégables présents dans les prisons de la métropole au 31 décembre 1890, en état de dispense provisoire ou au sujet desquels la commission de classement avait à cette date émis des propositions non encore suivies d'exécution:

	номмеѕ	FEMMES	TOTAL
Relégables à expédier	aux colonies		
Relégation individuelle	12	»	12
Première section mobile		»	22
Deuxième section mobile		»	4
Relégation collective (Nouvelle-Calédonie.	128	33	161
proprement dite. (Guyane	129	15	144
			-
Total des individus à expédier	295	48	343
		i i	
Relégables maintenus dan	ı s l a métrop	ole.	
Dispenses provisoires	34	7	41
Proposés pour dispense définitive		3	19
Proposés pour la grâce	20	. 1	21
1			
Total des individus maintenus			
dans la métropole	70	11	81
•			
Totaux généraux	365	59	424
IUIAUA GEMERACA		•	. 44.444
		l	

TROISIÈME PARTIE

Statistique.

Les renseignements recueillis sur les 674 relégables qui ont été, en 1890, l'objet d'une première proposition de la commission de classement, fournissent au point de vue de la statistique les indications relevées dans les tableaux ci-dessous, où nous aurons soin de rappeler les proportions des diverses années composant la période quinquennale.

§1er — État civil. — Age.

Au point de vue de l'âge, les condamnés à la relégation se répartissent de la façon suivante :

		Н	M M C	ES			FEMMES						
	Nombre		p	. 10	0.	Nombre en		I	. 10	0.			
	en 1890.	1886	1887	1888	1889	1890		1886	1887	1888	1889	1890	
De 21 à 25 ans	42	3	5	9	9	7	2	3	3	5	4	3	
De 26 à 30 ans De 31 à 40 ans	113 223	13 33	15 33	12 37	16 35	18 37	13 18	8 25	9 29	11 25	19 18	20 27	
De 41 à 50 ans De 51 à 60 ans	157 72	37 14	32 15	27 15	26 14	26 12	15 19	38 26	36 23	30 29	35 24	22 28	
Totaux	207												
TOTAUX	607						67						

L'âge moyen pour les hommes est comme l'an dernier de trentesept ans et dix mois; il était la première année, en 1886, de quarante ans; pour les femmes, il est de quarante ans et onze mois en 1890, au lieu de quarante et un an et trois mois en 1889 et de quarante-trois ans en 1886.

L'âge s'est sensiblement abaissé depuis le début, moins toutefois que nous l'avions prévu dans notre premier rapport, en basant nos prévisions sur la disparition assez rapide des anciens récidivistes de profession dont l'âge devait influer sur les résulats des premières années

Cela tient à ce que la commission relève l'âge au moment où les dossiers lui sont soumis, c'est-à-dire à une époque coıncidant à peu près avec l'expiration de la peine, et que, comme nous l'avons déjà fait remarquer et comme l'atteste encore le tableau du § 6, les peines suivies de rélégation sont aujourd'hui prononcées, pour une durée plus longue qu'au début de l'application de la loi.

Constatons aussi en 1890 une réduction dans la proportion des plus jeunes relégables, ceux âgés de vingt et un à vingt-cinq ans, qui jusqu'à cette année n'avait au contraire cessé de croître.

Le nombre des enfants naturels subit une augmentation; il est de 49 en 1890, soit 7,3 p. 100; la proportion n'était que de 6,4 p.100 en 1888 et de 5,5 en 1887. Elle est à peine égale cependant à celle relevée pour la période correspondant à la naissance des condamnés.

§ 2. — Situation de famille.

Si l'on recherche quelle est la situation de famille des différents relégables, on arrive aux constatations suivantes :

		Н) ММ	ES		FEMMES						
	Nombre		p.	100).	/	Nombre p. 100.				0.	
	en 1890.	1866	1887	1888	1889	1890	en . 1890 .	1886	1887	188 8	1889	1890
Célibataires	459	81	79	76	74	75,5	25	41	47	41	37	36
Mariés avec enf ¹⁵		8	9	9		13	27	12	18	19	20	41
Mariés sans enf ¹⁸	36	5	7	10	9	6	6	28	14	14	16	9
Veufs avec enfants	25	3	а	3	3	4	6	3	10	18	15	9
Veufs sans enfants	9	3	2	3	2	1,5	3 .	16	11	8	12	5
Totaux	607						67					

La diminution proportionnelle du nombre des hommes célibataires qui s'était constamment accusée pendant les quatre premières années, a subi un temps d'arrêt pendant l'année 1890. Pour les femmes au contraire elle s'est continuée quoique dans une très légère mesure. — On relève en 1890 une augmentation subite du chiffre des femmes en état de mariage par rapport à celui des veuves. — Le petit nombre des sujets sur lesquels porte l'observation ne donne pas d'ailleurs grande importance à cette augmentation.

Il est utile aussi de faire remarquer que, sur les 33 femmes mariées dont les dossiers ont été examinés par la commission cette année, 14, soit près de la moitié, étaient séparées de fait. — Parmi les 114 hommes mariés, 56 (50 p. 100) ne vivaient plus en famille. — Ces proportions des ménages désunis sont inférieures à celles relevées pendant les précèdentes années: pour les hommes: 67 p. 100 en 1887 et 59 p. 100 en 1888; pour les femmes: 71 p. 100 en 1887 et 64 p. 100 en 1888.

Notons également que la commission a eu à faire cette année des propositions au sujet de trois condamnés dont les femmes étaient également frappées de la peine de la relégation, et d'une femme dont la fille avait été aussi atteinte par la loi du 27 mai 1885.

Parmi les 459 hommes célibataires, figurent 4 condamnés divorcés.

§ 3. — Instruction.

Au point de vue du degré de l'instruction, les renseignements contenus dans les dossiers permettent de classer les relégables de la façon suivante :

	HOMMES							FEMMES					
	ombre 1890.		ı	. 100)	/	nbre 890 .		ı	. 100)		
	Non en 1	1886	1887	1888	1889	1890	Nombre en 1890	1886	1887	1888	1889	1890	
1 ^{re} catégorie : Complètement illettrés	159	»	31	30	30	26	34	»	37	42	35	51	
2º catégorie: Sachant lire et écrire	418	>>	46	60	63	69	32	»	49	53	58	49	
mentaire	29	» · »	21	9	6,5 0,5	,	1 »	» »	14 »	5	7	» »	
TOTAUX	607												

Les renseignements statistiques sur l'instruction n'avaient pas été recueillis en 1886. — Depuis on constate une diminution persistante du nombre des relégables complètement illétrés qu'expliquent d'ailleurs et l'âge moins élevé des condamnés et le fait que l'époque de leur naissance se rapproche de plus en plus au moment où l'instruction est devenue obligatoire en France.

Les récidivistes ayant reçu une instruction élémentaire ou supérieure ont également diminué dans une forte proportion et l'augmentation se produit exclusivement sur ceux qui n'ont que les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, témoignage de l'influence de l'instruction sur la criminalité.

Les indications pour les femmes ne donnent pas des résultats identiques, mais, comme les recherches ne portent que sur un très petit nombre de condamnées, il n'y a rien à induire des renseignements les concernant.

§ 4. — Faits qui ont entraîne la relégation.

Les crimes et délits qui ont entraîné la peine de relégation contre des individus dont les dossiers ont été examinés en 1890 sont relevés d'après leur nature, dans le tableau ci-après.

Lors des précédents rapports, nous avions placé en regard le nombre total des condamnés pour des faits de même nature pendant la dernière année connue de la statistique criminelle. Les renseignements pour 1889 n'ayant pas encore paru, nous ne pourrions que reproduire les chiffres de 1888, déjà relevés l'an dernier; nous nous abstiendrons de le faire, nous bornant aux proportions des années postérieures à la promulgation de la loi et pour lesquelles la statistique a été publiée.

FEMMES F	5 21 0,9 0,9 1,4 1,1 0,1 0,1 »	n n 1 0,1 1 1,5 0,7 0,5 1 28 25,8 n n 88 31 21 15 13,1 13,1 1,8 28 25,8 6 8,9 26 5 6 4 4,4 3,9 4,7 2 1,6	<u> </u>
3,4		5 0,7 13,1 1	
		1 21 6	
			674
က	1 's	« « 8 8,9	
			67
·		0,2 14,5 3,3	
3		88 88	607
Escroquerie	Abus de confiance Outrage public à la pudeur Excitation de mineurs à la débauche Vagabondage et mendieité (Art.	277-279 du Code pénal) Vagabondage simple Infraction à interdiction de résidence	Totaux

Dans les proportions nous devons laisser de côté les crimes à la suite desquels la relégation a pu être prononcée: la commission en effet n'est encore que très exceptionnellement saisie de dossiers de récidivistes condamnés dans ces conditions, les peines criminelles étant au minimum d'une durée de cinq années, et la commission ne recevant les dossiers qu'à l'expiration de la peine. Elle ne sera d'ailleurs jamais saisie de tous: les hommes qui ont encouru la relégation en même temps que les travaux forcés sont transférés immédiatement aux colonies, et ce sont les commissions locales qui auront à formuler des propositions à leur égard au moment de l'achèvement de la peine de la transportation.

Introduire l'élément crimes dans les proportions serait en fausser les résultats et les déductions que l'on en peut tirer.

Du tableau ci-dessus ressort d'une façon très nette la diminution très importante qu'a subie la catégorie des récidivistes qui ont été frappés de la relégation à la suite d'un délit de vagabondage: elle coïncide avec une réduction analogue des condamnations correctionnelles pour le même délit. Les infractions de vol, plus nombreuses, ont par contre de plus en plus fréquemment motivé l'application de la relégation, sauf en 1890; la légère réduction de ce chef pendant cette année est compensée par une augmentation proportionnelle des abus de confiance et des outrages publics à la pudeur ayant entraîné la relégation.

Les mouvements si accentués qui se sont produits en sens opposés pour le vagabondage et pour le vol tiennent à une cause dont nous avons déjà relevé des effets dans nombre de parties de ce rapport.

Cette première période quinquennale ne nous fait pas assister aux effets normaux de l'application de la loi. Sur les indications qu'elle nous fournit pèse en effet toute la catégorie de condamnés que nous avons appelés les vieux récidivistes, de ceux qui, si la loi avait été applicable, eussent été depuis longtemps condamnés à la relégation, et qui, à la première infraction visée par l'article 4, ont été frappés de cette peine. Atteints dès les premières années, ils ont relevé sensiblement l'âge moyen des condamnés, la moyenne des peines que chaque relégable a antérieurement encourues, celle même des individus annuellement relégués.

Pour la plupart, rôdeurs et vagabonds de profession, ils ont été pris, dès le début de la loi, à la moindre constatation de leur état de vagabondage: cet élément a disparu rapidement, et les proportions presque identiques révélées pour les années 1889 et 1890 tendent à se rapprocher des proportions normales que nous ne pourrons connaître exactement que dans les années composant la deuxième période quinquennale d'application de la loi.

§ 5. — Textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 énumère les cas dans lesquels les récidivistes doivent être condamnés à la relégation.

Cette énumération porte sur 4 catégories de récidivistes entre lesquelles se répartissent de la façon suivante les relégables dont la situation a été examinée en 1890; nous rappelons aussi dans le tableau qui suit la répartition proportionnelle pendant les cinq années de la période quinquennale.

	ном	MES	FEM	MES	TOTAL						
	2	100	N	100	1890			POU	R 10	0	
	NOMBRE	roun 1	NOMBRE	roun 1	NOMBRE EN	1886	1887	1888	1889	1890	Moyenne de la période quinquennale 1886-1890.
1re catégorie § (1er											
de l'art. 4) 2° catégorie (§ 2 de	»	>>	, >>	>>))))	»	>>	»	**	"
l'art. 4)	48	1,0	1	1,5	40	4	4	4	6	7	5,0
3e catégorie (§ 3 de l'art 4) 4e catégorie (§ 4 de	418	69,0	58	86,5	476	60	60	70	72	71	67,5
l'art. 4)	141	23,0	8	12,0	149	36	36	26	22	22	27,5
	<u> </u>		<u> </u>								
TOTAUX	607		67		674						

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, applicables spécialement aux délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, etc., ont été de plus en plus appliquées, comme celles du paragraphe 4, qui se réferent aux infractions de vagabondage et interdiction de résidence, n'ont cessé de diminuer.

Il devait y avoir en effet concordance entre les indications de ce tableau et celles fournies par le tableau du paragraphe précédent.

Remarquons encore ici que les proportions de 1889 et 1890 sont sensiblement les mêmes, ce qui est une preuve de plus que les causes toutes spéciales, qui ont pesé sur les premières années et donné des chiffres ne représentant pas les vraies moyennes, ont disparu depuis deux ans. Les anciens récidivistes d'avant 1886 semblent avoir subi presque tous les effets de la loi de 1885 durant les trois premières années, et les proportions des deux dernières doivent se rapprocher sensiblement des moyennes normales.

Signalons aussi l'augmentation du nombre des condamnés de la deuxième catégorie. La plupart, frappés de condamnations de durée assez longue, ne sont arrivés que plus tard à l'expiration de leur peine et devaient produire un relèvement du nombre des dossiers de cette catégorie soumis à la commission.

Enfin, à partir de 1891, la commission commencera à être saisie des dossiers des relégables condamnés en vertu du paragraphe 1er et ayant été tous frappés en dernier lieu de cinq ans de réclusion au minimum; c'est un nouvel élément qui n'a pas paru jusqu'ici dans les statistiques et qui achèvera de nous donner les moyennes normales et vraies, sur lesquelles n'agiront plus que les mouvements de la criminalité générale.

La loi sera alors en effet dans son plein cours d'exécution.

§ 6. – Durée de la peine à subir avant la relégation.

Plus encore que les proportions relevées dans les paragraphes précédents, celles qui portent sur la durée de la dernière peine à subir par les condamnés dont la commission examine les dossiers se trouvent modifiées par ce fait que, la commission n'étant saisie qu'au moment de l'expiration de la peine, elle n'a pu s'occuper dans les premiers rapports que des condamnés a un emprisonnement relativement court.

Aussi aucun rapprochement n'est-il à faire entre les chiffres des diverses années de la période quinquennale.

Le relevé annuel pour 1890 donne les résultats suivants.

	номм	IES	FEMA	IES	TOTAL		
	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	Nombre.	p. 100.	
Peines de plus d'un an de							
prison	208	34	22	33	230	34	
Peines d'un an de prison ou moins	399	66	45	67	444	66	
Total	. 607		67		674		

Le tableau ci-dessus donnant les proportions pour la cinquième année d'application de la loi porte à peu près sur toutes les catégories de condamnés correctionnels depuis sa promulgation, qu'ils aient été frappés de longues ou de courtes peines, les condamnés à cinq ans de prison ou plus exceptés; les moyennes qui en résultent peuvent donc être considérées comme sensiblement normales. On ne peut manquer de trouver bien élevé le chiffre des condamnés à plus d'un an de prison en même temps qu'à la relégation; il représente en effet le tiers des condamnés correctionnels; il semble que les tribunaux pourraient atténuer la durée de l'emprisonnement qu'ils infligent aux récidivistes relégables sans affaiblir la répression, l'emprisonnement devant être suivi de la peine redoutable de la relégation.

Et si la répression n'en souffrait pas, l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés aux colonies ne pourrait qu'y gagner.

Beaucoup de ces récidivistes ont déjà passé de longues années en prison; si l'on se reporte à leurs antécédents judiciaires, on constate que les récidivistes condamnés à la relégation ont déjà subi en moyenne, les hommes sept ans et deux mois de prison, les femmes, cinq ans et 5 mois; ils se sont pour la plupart anémiés dans cette existence claustrale: convient-il à la veille de leur envoi aux colonies de prolonger encore leur internement ans la métropole au risque de les rendre complètement inaptes à tous travaux sur les lieux de relégation?

§ 7. — Nombre des condamnations encourues par les relégables.

Les casiers judiciaires des récidivistes permettent d'indiquer ainsi qu'il suit le nombre de condamnations qu'ils ont encourues antérieurement à celle qui a été suivie du prononcé de la relégation.

NOMBRE	F	ÉCI	DIVI	STE	s	NOMBRE	RÉCIDIVISTES					
đe			\sim			de		_			_	
CONDAMNATIONS	1886	1887	18 88	1889	1890	CONDAMNATIONS	1886	1887	1888	1889	1890	
			<u> </u>	—								
2.,	>>	»	3	3	6	De 11 à 15	141	298	235	206	144	
3	6	26	32	40	22	De 16 à 20	71	137	112	82	48	
4	15	51	50	82	53	De 21 à 30	94	166	99	67	33	
5	20	88	88	104	64	De 31 à 40.	32	42	20	19	11	
6	36	82	113	92	76	De 41 à 50	11	11	5	8	0	
7,	50	110	106	99	42	Plus de 50	2	5	4	5	1	
8	40	90	77	79	77							
9	40	91	99	86	61	1						
10	50	96	88	74	36							

En 1890, les 674 relégables comptaient au total 6.617 condamnations antérieures, soit 9.8 par relégable. La proportion n'a cessé de décroître depuis le début: elle était pour chacun en 1886, de 14,9; en 1887, de 12, 3; en 1888, de 11,6; en 1889, de 10,7: conséquence naturelle de la disparition des récidivistes qu'une seule condamnation postérieure à la promulgation de la loi devait faire tomber sous le coup de la relégation.

Si au lieu du nombre des antécédents judiciaires des relégables on recherche la durée totale des peines encourues par eux, on constate que, ont subi:

	HOMMES	FEMMES		HOMMES	FEMMES
Plus de 20 ans De 15 à 20 ans De 12 à 15 — De 10 à 12 — De 9 à 10 — De 8 à 9 — De 7 à 8 —	17	1 0 2 2 1 2	De 6 à 7 ans De 5 à 6 — De 4 à 5 — De 3 à 4 — De 2 à 3 — Moins de 2 ans.	32 56 53 67 56 10	6 9 9 7 12 2

Les renseignements nous ont fait défaut pour faire porter ce travail sur l'ensemble des condamnés dont les dossiers ont été soumis en 1890 à la commission de classement; mais ils sont tirés de l'examen de 455 dossiers d'hommes et de 54 dossiers de femmes, tous objet d'une désignation pour être transférés sur les lieux de relégation; ainsi ils fournissent des indications suffisamment précises sur l'importance des antécédents judiciaires de chacun des relégables: cinq ans et cinq mois de prison en moyenne pour les femmes, sept ans et deux mois pour les hommes.

La commission tenant grand compte des antécédents pour l'affectation à la Guyane ou à la Nouvelle-Calèdonie, en relégation collective ordinaire ou en section mobile, on devait relever en examinant séparément les dossiers des condamnés, suivant qu'ils avaient reçu l'une ou l'autre de ces affectations, des différences sensibles dans la durée des peines antérieurement subies par eux.

Les femmes désignées pour la Guyane avaient en moyenne subi	6	ans	et	8	mois de prison.
Les femmes désignées pour la Nouvelle-Calédonie avaient en moyenne subi	4	_	et	11	
Les hommes désignés pour la Guyane (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi	8	_	et	2	_
Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédo- nie (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi	6	_	et	10	_
Les hommes désignés pour la Guyane (2° section mobile) avaient en moyenne subi	5	_	et	10	_
Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédonie (1re section mobile) avaient en moyenne subi.	4	<u> </u>	et	9	· ·

§ 8. — Origine des relégables.

Trente hommes et 2 femmes étaient nées à l'étranger. En rapprochant les lieux d'origine du lieu de condamnation, pour les autres, on constate que ces récidivistes sont moins nomades qu'on pourrait le supposer: la moitié des hommes et près des deux tiers des femmes ont été condamnés à la relégation par une juridiction du ressort dans lequel ils sont nés.

RÉSUME

Si nous relevons les résultats pratiques de l'application de la loi du 27 mai 1885 pendant cette période quinquennale, nous arrivons aux constatations suivantes:

Du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1890, les diverses juridictions répressives de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé 7.567 fois la relégation.

	•	
3.997	condamnés	ont été dirigés sur les lieux de relégation;
343	_	sont en expectative de départ;
870		condamnés à la relégation à la suite d'une peine de travaux
		forces, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires
		de la transportation;
1.526		sont en cours de peine: il ne pourra être statué à leur
		égard, et ils ne pourront être transférés, aux termes de
		la loi, que quand ils auront purgé la condamnation
		prononcée contre eux en même temps que la relégation;
344		ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour
		la grâce dans les conditions indiquées au cours de ce
		rapport;
37		ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à
		la relégation;
60		vu leur état de santé, ont obtenu une dispense provisoire
		de départ ou sont proposés pour la dispense définitive.

Soit 7.177 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et le nombre de condamnations prononcées, soit 390 représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Ces chiffres sont loin de répondre aux prévisions qui avaient été indiquées lors de la discussion de la loi, ni même à celles que nous avions cru pouvoir émettre précédemment en nous basant sur les résultats de la première année.

Tels qu'ils sont, cependant, ils fournissent un contingent important de récidivistes dont, selon le vœu du législateur, la métropole a été délivrée pendant cinq années.

C'est un résultat qui ne saurait être negligé, puisqu'il accuse une réduction de plus de 7,080 individus sur le nombre total des malfaiteurs d'habitude si redoutables pour la société.

L'examen des dossiers de ces relégués nous a révélé que la loi a bien atteint ceux qu'elle voulait frapper: presque tous les condamnés sont signalés comme des rôdeurs et des vagabonds, sans famille ou l'ayant abandonnée, ne retirant leurs moyens d'existence que des produits de leurs attentats à la propriété, faisant métier et profession du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, ou se faisant remarquer comme particulièrement dangereux au point de vue des mœurs.

Tous sont-ils atteints? Nous n'oserions le dire. Nous avons constaté au cours de ce rapport les hésitations des tribunaux à prononcer une peine aussi grave pour de simples délits. «Les juges, disait déjà M. le garde des sceaux dans un de ses rapports statistiques sur l'administration de la justice criminelle, matérialisent la peine au lieu de la proportionner, non seulement au délit mais à la perversité de l'agent. » Ce n'est cependant pas à la dernière infraction, quelquefois légère sans doute, que la loi a attaché la peine de la relégation, c'est à la réitération d'une série de délits, c'est à la constatation que, les peines antérieures ayant été impuissantes à corriger le coupable, une répression plus sévère s'impose.

Le législateur ne s'est pas d'ailleurs préoccupé que de la répression de la récidive, il a cherché à la prévenir; des lois récentes prenant le délinquant à sa première faute permettent à son égard la plus grande bienveillance ou, suivant le coupable au cours des peines qu'il subit, encouragent le repentir, tiennent compte des témoignages d'amendement qu'il fournit, et, par des dispositions indulgentes, l'affermissement dans les intentions qu'il manifeste de revenir au bien.

La libération conditionnelle, le sursis à l'exécution des peines, procèdent de ces idées; mais plus se multiplient les dispositions législatives en faveur des délinquants primaires et des coupables repentants, plus devient inexcusable la récidive et plus se justifie l'application des mesures de rigueur à l'égard des malfaiteurs endurcis que rien n'a arrêté dans la voie du mal.

Le Parlement l'a bien indiqué quand il a voulu donner à la peine de la relégation un caractère obligatoire contre les récidivistes endurcis, contre-partie des mesures de bienveillance qu'il édictait ou se proposait d'édicter en faveur des coupables à leur première chute et des condamnés qui voulaient s'amender.

Les lois récentes, élaborées en vue de combattre et de réprimer la récidive, constituent un ensemble de dispositions qui s'enchaînent et se lient.

L'application large et libérale des mesures de la libération conditionnelle et du sursis à l'exécution des peines, mais par contre une répression énergique à l'égard des malfaiteurs incorrigibles, permettront seules de combattre efficacement le développement de la récidive.

L'effet de la loi ne s'est pas encore fait sentir; tout au plus peuton constater un arrêt dans l'augmentation du nombre des délits de vagabondage et une réduction du chiffre des récidivistes légaux; mais ces constatations, qui ne portent que sur l'année 1888 peuvent ne tenir qu'à une cause momentanée et accidentelle, la liquidation des vieux récidivistes dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi du 27 mai 1885; d'un autre côté, le nombre des vols, des abus de confiance, des escroqueries, n'a cessé de s'élever et la petite récidive continue à s'accroître.

Il ne faut pas oublier toutefois que nous ne possédons les éléments de la statistique sur la criminalité générale que pour les deux premières années postérieures à la promulgation de la loi sur la relégation; on n'en saurait déduire des conclusions précises; d'ailleurs, la libération conditionnelle ne faisait que commencer à fonctionner, le sursis à l'exécution des peines n'existait pas encore, et l'on ne peut songer à obtenir des effets préventifs sérieux uniquement au moyen de mesures répressives.

Si l'œuvre législative de ces dernières années contre la récidive ne peut se juger dès maintenant par ses résultats, elle permet de concevoir, pour le moment où elle aura reçu son entier développement, des espérances légitimes parce qu'elle repose sur ces deux idées qui se complètent l'une l'autre: la répression et l'amendement.

25 juin 1891.

Le Conseiller d'État,
Président de la commission de classement,
ÉT. JACQUIN.

8 juillet. — CIRCULAIRE. — Avancement du personnel.

Monsieur le Préfet, des considérations budgétaires résultant de la situation même des crédits vont m'obliger cette année à surseoir aux avancements que j'aurais vivement désiré pouvoir donner aux divers collaborateurs des services pénitentiaires. Mais ces avantages qui ne pourraient être actuellement obtenus sans compromettre l'équilibre général seront accordés, à l'occasion de la nouvelle année, si le Parlement accueille, comme je l'espère, l'augmentation de crédits que nécessitent les charges de l'administration pénitentiaire. Malgré ce retard de six mois, j'ai l'assurance que chacun n'en continuera pas moins à

apporter au service ses efforts et son dévouement en vue de permettre à mon administration d'examiner avec intérêt au mois de janvier prochain, les états et notes de propositions déjà présentés.

En faisant part de cette situation au personnel placé sous vos ordres, je vous prie de lui renouveler l'assurance de mes regrets et de ma vive sympathie.

Recevez, etc.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur:

Le Conseiller d'Élat,

Directeur de l'daministration pénitentiaire,

LAGARDE.

13 juillet. — Circulaire. — Habillement des gardiens. — Premières mises.

Monsieur le Directeur, le relevé des fournitures d'effets d'habillement de gardiens dans le cours d'une année entière a fait constater, comme total des premières mises, un chiffre qui paraît relativement élevé. Il est à supposer que des effets, ayant appartenu à des agents rayés des cadres, ont pu être délivrés en supplément à un certain nombre de gardiens au lieu de leur être distribués pour la durée réglementaire qui restait à courir.

Aucun document, d'ailleurs, n'a permis, jusqu'à présent, de contrôler pratiquement pour chacune d'elles les demandes d'effets neufs pour des agents entrant dans l'administration. Il est nécessaire, d'une part, de vérifier si l'agent nouvellement nommé remplace un gardien retraité, démissionnaire, révoqué, décèdé, ou simplement changeant de résidence; d'autre part, de constater ce que sont devenus les effets laissés par l'agent remplacé, s'il est démissionnaire, retraité, révoqué ou décèdé.

Dans ce but, je vous invite à m'adresser, en même temps que les propositions semestrielles de renouvellement d'effets, soit dans les premiers jours des mois de janvier et juillet de chaque année, un état conforme au modèle ci-contre, pour l'ensemble de votre direction, indiquant, de façon précise et durant le semestre précédent, le détail et l'utilisation de chacun des effets laissés par suite de démission, de mise à la retraite, de révocation ou de décès. Sur chaque état devra être reproduite la note insérée au modèle et qui rappelle les instructions principales réglant cette utilisation.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

DURÉE COURS DE EFFETS

semestre , par les agents démissionnaires, retraités, révoques, ou décèdés arec mention de la destination qui leur a été donnée:

NOMS ET PRÉNOMS	na	DURÉE RESTANT A COURIR AU MOMENT DE LA CESSATION DE SERVICE	TANT A	COURII	R AU M	OMENT	DE LA	CESSAT	YON DE	SERVIC	9	DESTINATION DONNÉE AUX RFFETS
du service.	VAREUSES	CAPOTES-	KÉPIS	PAN TALONS de drap.	PAN- TALONS de treillis.	CRAVATES GANTS		BLOUSES	COLVPE9 DE KEPIS	COUVRE-		(Indiquer ici les nom et prenoms de l'agent qui a reçu les esfets en cours de durée anisi (que la date précise à l'aquelle ces esfets ini ont été remis.)
1	2	3	17	2	9	7	∞	6	5	=	12	13

25 juillet. — CIRCULAIRE. — Organisation des sections métropolitaines d'exclus.

Monsieur le Directeur, un décret du 11 janvier 1892, dont je vous communique ci-joint le texte, a établi les règles d'après lesquelles doivent être organisées les sections des hommes exclus de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889.

L'organisation de la section métropolitaine étant du ressort du ministre de la marine et des colonies, mon collègue m'a demandé de faire établir la nomenclature exacte de tous les individus, tombant sous l'application des dispositions légales précitées, qui se trouveront dans les établissements pénitentiaires de France, de Corse et d'Algérie au 1^{er} août prochain.

A cet effet, je vous transmets sous ce pli le cadre d'un tableau que vous devrez remplir avec le plus grand soin et sur lequel vous devrez faire figurer tous les hommes appartenant à l'une des catégories mentionnées dans le *nota* de la première page, en indiquant exactement l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus. Vous devrez consacrer un tableau spécial à chacun des établissements de votre circonscription.

Je crois devoir vous faire observer que les dispositions de la loi de 1889 sont applicables aux individus compris dans le contingent de la classe 1889 et des classes postérieures, alors même que leur condamnation serait antérieure à cette loi.

Les hommes des classes antérieures demeurent sous l'empire de l'exclusion absolue inscrite à l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, à moins que leur condamnation ne soit postérieure au 24 novembre 1889, date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet précédent.

Les relégués tombent sous le coup de l'article 4, quels que soit leur âge et la date de leur condamnation, puisque la loi du 27 mai 1885 avait admis pour eux le principe d'un service militaire.

Vous recevrez ultérieurement les imprimés nécessaires pour porter à la connaissance de M. le ministre de la marine et des colonies les entrées, décès, libérations, propositions de grâce, de remise de peine ou de libération conditionnelle, intéressant la population des détenus exclus de l'armée.

A cet effet, et conformément au désir exprimé par mon collègue, je vous autorise à correspondre directement avec son département soit pour l'envoi des documents dont il s'agit, soit pour toutes les questions intèressant le nouveau service ainsi organisé.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire. Recevez, etc.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

25 juillet. — Décret portant organisation des sections d'exclus, en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée:

Vu les articles 13, 76 et 77 du Code de justice militaire pour l'armée de mer (loi du 4 juin 1858);

Vu le décret du 21 juin 1858, déterminant les assimilations judiciaires dans les divers services de la marine;

Vu le décret du 4 octobre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les hommes exclus des rangs de l'armée et mis à la disposition des autorités maritimes et coloniales, par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sont affectés, pendant la durée du service actif, à des travaux d'intérêt militaire ou maritime.

Art.2. — Ceux de ces hommes qui se trouvent en France ou en Algérie, lors de leur rappel, sont mis à la disposition du ministre de la marine.

Ceux qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition de l'autorité coloniale. Dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs

Art. 3. — Les hommes sus désignés sont groupés en sections spéciales, portant la dénomination de : sections d'exclus.

Ces sections sont placées sous l'autorité supérieure du chef de service militaire qui les emploie, et sous la direction immédiate de surveillants empruntés, en France, au corps militaire des surveillants des prisons maritimes, et, dans les colonies, au corps militaire des surveillants des pénitenciers coloniaux. Ces derniers sont placés hors cadres.

Art. 4. — Chaque section comprend, comme cadre minimum, un surveillant, chef de travaux, et un surveillant par fraction de 25 hommes.

Le nombre et le stationnement des sections sont déterminés, pour la métropole, par le ministre de la marine, et, pour les colonies, par le ministre chargé des colonies.

Art. 5. — Les exclus sont assimilés aux marins et militaires et, à ce titre, justiciables des juridictions maritimes pour tous crimes et délits. Lorsqu'il y a lieu de traduire un de ces hommes devant les conseils de guerre, le conseil est composé comme pour le jugement d'un soldat ou d'un apprenti marin.

Les surveillants et tous militaires gradés sont considérés comme les supérieurs des exclus dans le sens du Code de justice militaire. En cas d'insoumission les exclus sont passibles des peines édictées par la loi du 15 juillet 1889.

Art. 6. — Les exclus sont traités, au point de vue des salaires, de l'habillement, des vivres et de la discipline générale, comme les fusiliers disciplinaires des colonies.

Ils ne sont point armés.

- Art. 7. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du présent décret sont payées par les services qui utilisent le travail des sections. Toutefois, la solde et les accessoires de solde du personnel de surveillance continuent à être payés sur les chapitres budgétaires où figure leur corps.
- Art.8. En cas de mobilisation, les exclus rejoignent le point indiqué sur leur livret, en même temps que les hommes de la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent. Ils sont formés en sections de 250 hommes au plus, et affectés aux travaux de défense.

Aux colonies, les exclus sont utilisés sur place.

- Art. 9. Des arrêtés ministériels déterminent les mesures de détail que peut comporter l'exécution du présent décret, notamment le costume des exclus, le service intérieur et la comptabilité des sections.
- Art. 10. A titre transitoire et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le fonctionnement des sections métropolitaines d'exclus ne commencera qu'en 1895. Jusqu'à cette époque, les individus susceptibles d'y être affectés seront, au fur et à mesure de leur élargissement, maintenus dans leurs foyers en congé temporaire.
- Art. 11. Le ministre de la marine et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République française : Le Sénateur, Ministre de la marine,

BARBEY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Jules Roche. (1)

JUSTICE MARITIME

Loi du 15 juillet 1889,
art. 4. — Décret
du 11 janvier 1892.

(1) Désigner l'établis-

MARINE

ÉTAT

des hommes éeroués à l'établissement au 1er août 1892, susceptibles d'être incorporés aux sections mêtropolitaines d'exclus.

Nota. — Cet état doit comprendre les hommes qui, agés de 45 ans au plus,

1º appartiennent à la classe 1889 et aux classes postérieures (c'est-à-dire qui sont nés à compter du 1er janvier 1869), et qui ont encouru, à une époque quelconque, une condamnation à la réclusion ou à la détention, ou à deux années d'emprisonnement au moins avec interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille;

2° appartiennent aux classes autérieures (c'est-à-dire qui sont nés avant le 1er janvier 1869), et qui ont encouru, pour la première fois, une des condamnations mentionnées au § précédent, postérieurement au 24 novembre 1889, date de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement. Ceux qui, avant le 24 novembre 1889, étaient complètement exclus de l'armée, en vertu de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872, continuent à être régis par cet acte et ne doivent pas figurer sur le présent état.

numéro d'ordre.	NOMS	PRÉNOMS	DATE DE NAISSANGE	LIEU DE NAISSANCE	CONDAMNATIONS AYANT ENTRAINE L'EXCLUSION	DATE EVENTUELLE D'ÉLARGISSEMENT (Sauf nouvelles condamnations ou mesures grâcieuses.)	OBSERVATIONS
	•						

A

, le 1^{er} août 1892.

LE DIRECTEUR,

1er août. — Note de service concernant la moyenne des journées de travail.

Les relevés trimestriels du produit du travail des détenus présentent la moyenne par journée de travail (colonne n° 13); mais ils ne tiennent pas compte du nombre des détenus inoccupés. Il en résulte que le produit moyen du travail est parfois indiqué comme très élevé dans une prison où le plus grand nombre des détenus est au chômage.

Pour compléter les renseignements statistiques il conviendra d'ajouter à l'état une nouvelle colonne (n° 14); intitulée: Preduit moyen par journée de détention, qui sera obtenu en divisant le nombre des journées de détention par le total du produit du travail. Jusqu'à ce que de nouveaux imprimés aient été fournis, cette colonne devra être tracée à la main dans la partie du tableau réservée aux observations.

Le Conseiller d'État.

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

10 août. — CIRCULAIRE. — Interpretation de la loi du 5 juin 1875.

Monsieur le Directeur, la question s'étant récemment posée de savoir si la condition de trois mois consécutifs passès en cellule était strictement exigible au point de vue légal pour justifier la réduction du quart prévue par la loi du 5 juin 1875, j'ai dû l'examiner de concert avec M. le garde des sceaux.

Mon collègue estime, et je me range à son avis, qu'il y a lieu d'établir une distinction d'après la durée de la peine. L'article 2 de la loi rend obligatoire l'emprisonnement individuel pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous; l'article 4 décide, d'une manière générale, que la réduction proportionnelle au temps passé en cellule est de droit pour les peines subies sous ce régime. Mais, d'autre part, ce dernier article formule exception pour les condamnés à trois mois et au-dessous ainsi que pour les condamnés à plus d'un an et un jour. Il stipule formellement que les premiers ne pourront pas bénéficier de la réduction et que les seconds n'en profiteront que s'ils ont subi l'emprisonnement individuel pendant une période de trois mois consécutifs.

En conséquence, il n'y a aucune modification à apporter en ce qui concerne les condamnés rentrant dans l'une ou l'autre des deux catégories spécialement mentionnées comme exceptées par la loi. Par contre, il est décide que les condamnés de trois mois et un jour à un an et un jour inclusivement, qui subissent leur peine en cellule pendant une durée quelconque, même inférieure à trois mois, ont droit à une réduction proportionnelle.

Dès la réception de la présente dépêche, vous voudrez bien vérifier la situation des individus détenus dans les établissements placés sous votre autorité et leur faire application de la jurisprudence qu'elle consacre.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

20 août. — CIRCULAIRE. — Fête nationale du 22 septembre 1892. Centenaire de la proclamation de la République.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une loi du 20 juin 1892, «la journée du 22 septembre 1892, centenaire de la proclamation de la République, est déclarée Fête Nationale».

À l'occasion de cette solennité, il sera procédé comme pour la Fète Nationale annuelle du 14 juillet.

En conséquence, le travail sera suspendu:

- 1º Dans les maisons centrales et les pénitenciers agricoles;
- 2º Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que dans le dépôt des condamnés aux travaux forcés;
- 3º Dans les établissements publics et privés de jeunes détenus.

Les directeurs aviseront aux moyens de régler l'emploi de cette journée de manière que les détenus ne restent pas complètement oisifs.

La composition du régime alimentaire sera la même que le dimanche et les jours fériés.

L'excédent de dépenses auquel donnera lieu la substitution du régime gras au régime maigre sera remboursé aux entrepreneurs généraux des services économiques et aux concessionnaires d'établissements privés de jeunes détenus sur la production d'un état qui, après avoir été vérifié par vous, sera soumis à mon approbation.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.

19 septembre. — CIRCULAIRE. — Organisation des sections métropolitaines d'exclus.

Monsieur le Directeur, conformément aux dispositions arrêtées de concert avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous adresser 100 exemplaires de chacun des deux imprimés destinés à ssurer le fonctionnement des sections métropolitaines d'exclus, nistituées par le décret du 11 janvier dernier, en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Je vous rappelle que vous devrez me transmettre sous le présent tumbre, sans lettre d'envoi ni bordereau, un Avis d'admission lors de l'écrou à votre établissement, postérieur au 1er août dernier, de tout homme susceptible d'être incorporé dans les sections métropolitaines d'exclus.

Doivent être compris dans cette catégorie les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans qui auront à subir, par suite de condamnation ou de commutation une peine de réclusion, de détention, de deux ans au moins d'emprisonnement avec interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille, ou enfin toute peine à l'emprisonnement avec dégradation militaire.

Toutefois, la loi du 15 juillet 1889 n'ayant point d'effet rétroactif, les individus qui, appartenant aux contingents de la classe 1888 et des classes antérieures, avaient été frappés avant le 24 novembre 1889 d'une des peines entraînant autrefois l'incapacité de servir dans l'armée (loi du 27 juillet 1872, art. 7), continuent à être dispensés de toute obligation militaire et ne doivent donner lieu a aucun avis, s'ils viennent à subir une nouvelle condamnation.

Dans le même ordre d'idées, il sera inutile de me signaler l'arrivée à l'établissement de relégués, quelles que soient leurs autres condannations, alors même qu'il s'agirait de réclusion; ceux, en effet, qui tomberont sous le coup de la loi de 1889 seront affectés aux sections coloniales d'exclus et ne seront soumis à une incorporation effective que lors de leur envoi au lieu de relégation.

Ces Avis d'admission ne mettront à même de prescrire l'immatriculation des exclus métropolitains; il vous sera donné aussitôt connaissance du numéro attribué à chacun de ces hommes et vous voudrez bien en faire prendre note au registre d'écrou.

Enfin, un mois avant la mise en liberté des exclus, ou lorsqu'ils seront l'objet d'une proposition de grâce ou de libération conditionnelle, je vous prierai de m'adresser un Avis d'élargissement sur le vu duquel il vous sera transmis une pièce que vous ferez délivrer aux intéressés au moment de leur sortie de l'établissement et qui les renseignera sur leurs obligations militaires. Le même imprimé, modifié à la main, vous permettra de m'aviser du décès d'un exclus ou de son transferement dans un autre établissement.

Je vous rappelle que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu donner son assentiment à ce que les correspondances et *Avis* relatifs aux exclus fussent échangés directement entre vous et mon administration.

Les imprimés que je vous adresse sont destinés à constituer un premier stock d'approvisionnement, que j'entretiendrai ultérieurement au fur et à mesure des besoins que vous me signalerez.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre : Pour le Contre-Amiral, Directeur du personnel empêché : Le Sous-Directeur, JUSTICE MARITIME

art. 4. — Décret
du 11 janvier 1892.

MARINE

(1) Désigner l'établissement pénitentiaire.

AVIS D'ADMISSION

à l'Établissement, d'un homme exclu de l'armée.

NOTA. — Le présent avis doit être adressé au ministre de la marine (Justice maritime) sans lettre d'envoi ni bordereau, lors de l'écrou de tout individu qui, âgé de moins de 45 ans, a encouru une condamnation à la réclusion ou à la détention, ou à l'emprisonnement, pour deux années au moins, avec interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille. Toutefois, ce document ne devra pas être établi pour les hommes qui, nés avant le 1er janvier 1869, auraient déjà été condamnés, antérieurement au 24 novembre 1889, à une peine afflictive et infamante ou à deux ans de prison avec l'interdiction de séjour et des droits civiques, civils ou de famille, et qui sont, par suits, soumis à la loi du 27 juillet 1872, art. 7.

Le nommé

(prenoms)

né à

18

a été écroué aujourd'hui à l'établissement pour y subir le peine de:

, le

En l'état actuel, et sauf nouvelle condamnation, réduction de peine ou libération conditionnelle, le susnommé aura droit à son élargissement le

Le

189 .

Le Directeur.

Х.

(1)

JUSTICE MARITIME

art. 4. — Décret
du 11 janvier 1899.

MARINE

(1) Désigner l'établis sement pénitentisire.

AVIS D'ÉLARGISSEMENT

d'un homme exclu de l'armée.

NOTA. — Le présent avis doit être adressé au ministre de la marine (Justice maritime) sans lettre d'envoi ni bordereau, un mois avant l'élargissement de tout homme immatriculé dans une section métropolitaine d'exclus, ou lorsqu'un individu de cette catégorie sera proposé pour la remise du restant de ses peines ou pour la libération conditionnelle.

Ce mêms imprimé, modifié à la main, devra être transmis au ministre de la marine pour lui annoncer le décès d'un exclu ou son transferement dans un autre établissement.

Le nommé

(prénoms)

immatriculé à la 1^{re} section métropolitaine d'exclus, sous le n° aura droit à son élargissement le prochain.

Ou est l'objet d'une proposition de pour compter du prochain.

A cette date, le susnommé sera mis à la disposition du ministre de la marine pour l'accomplissement de ses obligations militaires.

T.

189 .

Le Directeur,

7 octobre. — CIRCULAIRE. — Avis aux candidats à des emplois dans l'administration penitentiaire.

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII (art. 12), «Sont assujettis au droit de timbre.... les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentées au ministère et à toutes les autorités constituées.»

En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, toute demande doit être accompagnée des pièces ci-après énoncées:

Acte de naissance:

Extrait du casier judiciaire;

Certificat médical;

État des services antérieurs, civils ou militaires;

Certificat de bonne conduite au régiment.

Il est indispensable d'avoir accompli son service militaire pour être admis dans les cadres et, d'après les lois du 18 mars 1889 (art. 14 et suivants), 15 juillet 1889 (art. 84), les vacances sont d'abord réservées aux anciens militaires gradés qui sont portés sur les listes spéciales de classement établies par le ministère de la guerre. On croit devoir rappeler expressément, à cette occasion, que ce n'est qu'à défaut de ces candidats que l'administration peut examiner la demande de ceux qui ne remplissent pas les conditions prévues aux dites lois.

Dans le cas où M , après avoir pris connaissance des observations qui précèdent, maintiendrait la demande qu'il a présentée, il devrait la reproduire sur papier timbré en y joignant les pièces réglementaires.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

15 octobre. — CIRCULAIRE. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment.

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiment prévus et autorisés dans certaines maisons centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exècutés avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, avant le 1^{er} novembre prochain, un état présentant pour l'exercice 1892, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris et terminés avant la fin de l'année. Ces travaux dont vous noteriez la nature et le montant approximatif ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain et les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. Par délégation: Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

MAISON CENTRALE

travuux de dâtiment. des crédits afférents Situation et emploi

Devis transmis le TRAVAUX 5 8 8 4 8

Directeur,

ENSEMBLE (Dépense imputable sur l'exercice 1892.)

L'Architecte,

Certifié exact:

TABLEAU.

15 octobre. — CIRCULAIRE. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment et au mobilier.

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiment ou des achats de mobilier, prévus et autorisés dans certaines maisons centrales, ne peuvent, pour causes diverses, être effectués avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ei-contre, et à m'adresser, avant le 1er novembre prochain, un état présentant pour l'exercice 1892, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment, et au mobilier dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mecompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux ou acquisitions qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis au budget spécial pourraient être effectués avant la fin de l'année. Les travaux dont vous feriez connaître le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain; il en serait de même des achats d'objets mobiliers, les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

and the second of the second

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

TABLEAU.

MAISON CENTRALE d

mobilier bâtiment et au deanx travaux crédits afférents desSituation et emploi

ENSEMBLE (Dépense imputable sur l'exercice 1892.) DÉPENSES Travaux de bâtiments

VIII

CERTIFIÉ EXACT:

Directeur,

15 novembre. — Loi imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les articles 23 et 24 du Code penal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

- « Art. 23. La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.
- « Art. 24. Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcé le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.
- « En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment ou la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants:
- « 1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;
- « 2º Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi. »
- « Art. 2. La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif.
- « Art. 3. Elle sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 novembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, L. RICARD.

23 novembre. — Circulaire relative à l'application de la loi du 15 novembre 1892.

Monsieur le Directeur, je vous communique ci-joint (1) le texte de la loi du 15 novembre 1892, modifiant les articles 23 et 24 du Code pénal, et imputant, dans des conditions déterminées, la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Vous remarquerez que les dispositions législatives nouvelles visent toute peine privative de la liberté, qu'elle qu'en soit la nature, et, d'une manière générale, fixent le départ de la peine au jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation (art. 23).

Toutefois, en cas de détention préventive, sa durée sera intégralement comprise dans la durée de la peine prononcée, à moins que le juge n'en ait spécialement ordonné autrement (art. 24, § 1^{er}). A ce point de vue vous aurez soin de veiller à ce que les extraits judiciaires soient toujours dûment complétés, portent les dispositions spéciales des jugements et mentionnent la date exacte de l'arrestation pour les faits ayant motivé la condamnation.

En ce qui concerne les peines criminelles, leur point de départ se trouvera fixée, non plus cinq jours après la décision judiciaire, mais au jour même de l'arrêt, lorsque le condamné n'aura pas formé de recours ou lorsque son recours aura amené une réduction de peine.

Vous ne perdrez pas de vue que la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif, mais qu'elle devra être appliquée, le cas échéant, à toutes condamnations postérieures au 15 novembre 1892.

Enfin, pour tous les cas qui vous paraîtraient embarrasants ou douteux, je vous recommande expressément de me consulter d'urgence, en me transmettant copie de l'extrait judiciaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Par délégation:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

⁽¹⁾ Ci-dessus, p. 478.